

**DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ DES ADOLESCENTS
AVANT LE PROCÈS SOUS LE RÉGIME DE
*La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents :***

Document de Consultation

**Ministère de la Justice du Canada
le 1 juin 2007**

Il est important de veiller à protéger l'équité et l'efficacité de notre système de justice. Il est tout aussi important de faire en sorte que le principe fondamental de notre système juridique soit la protection de la société. Pour cette raison, et en réponse au rapport de la Commission Nunn, tenue en Nouvelle-Écosse, j'ai décidé de procéder à un examen complet des dispositions relatives à la détention et à la mise en liberté des adolescents avant le procès ainsi que de leur application dans le système de justice pénale pour les adolescents. Des événements récents, les résultats de recherches et les préoccupations soulevées par les directeurs des services correctionnels, les juges, les universitaires, les juristes, les gouvernements provinciaux et territoriaux, entre autres, permettent d'appuyer un tel examen.

Le gouvernement a manifestement intérêt à veiller à ce que les personnes accusées d'une infraction soient traduites devant les tribunaux et qu'elles ne disparaissent pas ni ne causent de préjudice à la société en attendant leur procès. Parallèlement, nous reconnaissons les droits que la *Déclaration canadienne des droits* et la *Charte* confèrent aux citoyens. Ces droits les protègent contre la détention arbitraire et leur assurent un cautionnement raisonnable.

Le gouvernement fédéral veut maintenant recueillir vos commentaires et vos conseils dans le cadre d'un examen complet de la procédure préalable au procès et des dispositions applicables aux adolescents qui font face à des accusations au pénal. Ce document de consultation fournit de l'information sur notre expérience du régime de détention des adolescents avant le procès. Il souligne un certain nombre de problèmes et soulève des questions concernant la façon dont il faudrait structurer ce régime. Il s'agit d'un domaine complexe où interviennent le *Code criminel*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les principes fondamentaux de la justice. Par conséquent, nous attendons avec impatience et seront heureux de recevoir vos commentaires sur cette question et sur d'autres aspects des problèmes qu'éprouvent les adolescents avant leur procès. Comme il s'agit d'une question importante à traiter rapidement, nous aimerions que vous nous fassiez parvenir vos commentaires d'ici le 31 août 2007.

Je vous remercie de nous aider à faire en sorte que notre système de justice pénale pour les adolescents soit plus équitable et plus efficace.

L'honorable Rob Nicholson, C.P., c.r, député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

**DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ DES ADOLESCENTS
AVANT LE PROCÈS SOUS LE RÉGIME
DE LA *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

DOCUMENT DE CONSULTATION

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	p. 3
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX	p. 5
II. LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS PAR LA POLICE	p. 7
A. Les dispositions du <i>Code criminel</i>	p. 8
1. Arrestation sans mandat	
2. Mise en liberté par le fonctionnaire responsable dans le cas d'une arrestation sans mandat	
3. Arrestation avec mandat	
4. Mise en liberté après une arrestation avec ou sans mandat	
B. Les études sur la détention des adolescents par la police.....	p. 10
1. Le pourcentage des adolescents arrêtés qui sont détenus par la police	
2. Divergences selon les ressorts	
3. Facteurs associés à la détention des adolescents par la police	
4. Les motifs avancés par la police pour détenir des adolescents	
5. Types de mise en liberté par la police	
6. Conditions de mise en liberté	
7. Restrictions concernant l'arrestation et la détention	
Résumé	
C. Questions à discuter	p. 16
III. MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE	p. 18
A. Recherche	p. 19
1. Comparution devant un juge	
• Question à discuter	
2. Nombre de jeunes détenus	
3. Variations entre les administrations	
4. Durée de la détention avant le procès	
5. Mise en liberté sur consentement du procureur de la Couronne	
6. Autres facteurs associés à la détention des adolescents	
Résumé	

B. Motifs de la détention	p. 26
1. La prévision du risque	
2. Motif primaire : nécessaire pour assurer la présence au tribunal	
• Questions à discuter	
3. Motif secondaire : nécessaire pour la sécurité du public	
• Questions à discuter	
4. Motif tertiaire : nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice	
• Questions à discuter	
5. La détention comme « rappel à l'ordre »	
• Questions à discuter	
C. Interdiction de substituer la détention à des services de protection de la jeunesse.....	p. 32
• Questions à discuter	
D. Présomption contre la détention	p. 35
• Questions à discuter	
E. Conditions de mise en liberté	p. 39
1. Les résultats de la recherche sur les conditions de mise en liberté	
• Variations entre administrations	
• Conditions de mise en liberté imposées par le tribunal	
• Manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution et accusations	
2. Questions à discuter	
RÉFÉRENCES	p. 45
ANNEXE – LISTE RÉCAPITULATIVE DES QUESTIONS À ÉTUDIER	p. 47

Introduction

Objet

Le présent document vise à obtenir de la rétroaction au sujet de la détention et de la mise en liberté des adolescents avant le procès sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Le ministère de la Justice du Canada désire obtenir des commentaires sur les questions à examiner qui sont décrites dans le présent document, ainsi que sur toute autre question pertinente, et des suggestions sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes relevés.

Afin de faciliter l'examen des questions, le document comporte un résumé de certaines des règles de droit pertinentes ainsi que des travaux de recherche et autres renseignements disponibles au sujet de la détention et de la mise en liberté des adolescents. En raison de l'absence de travaux de recherche et de statistiques sur certains aspects, il n'est pas possible à ce moment-ci de brosser un tableau complet de la situation en ce qui concerne la détention des adolescents avant le procès. Afin de combler quelques-unes des lacunes à cet égard, il importe de consulter celles et ceux qui sont appelés à intervenir dans le système de justice pour les jeunes. Une consultation de cette nature peut également faciliter l'élaboration de propositions de réforme au sujet des politiques, des programmes et de la législation concernés.

L'annexe comporte une liste de l'ensemble des questions à examiner qui sont décrites dans le document ainsi que des renseignements sur la façon d'acheminer les commentaires.

Contexte

Selon un principe fondamental du droit criminel, l'adolescent accusé d'un acte criminel est présumé innocent et ne peut être puni tant qu'il n'a pas été déclaré coupable. Cependant, les règles de droit criminel permettent, dans certains cas, à la police et à la cour de détenir un adolescent accusé avant que celui-ci ait été déclaré coupable. Deux grands motifs juridiques peuvent servir à justifier la détention avant la déclaration de culpabilité : la détention est nécessaire pour assurer la comparution de l'adolescent devant la cour ou pour assurer la protection ou la sécurité du public.

La décision d'ordonner la détention d'un adolescent avant le procès est une décision grave qui, en plus de priver de sa liberté l'adolescent présumé innocent, peut nuire à son éducation, à son travail, à sa vie familiale et à sa participation sociale et communautaire. La détention de l'adolescent accroît également les chances de celui-ci d'être déclaré coupable de l'infraction et, le cas échéant, d'être placé sous garde.

Avant l'entrée en vigueur de la LSJPA en 2003, les travaux de recherche faisaient état d'une augmentation importante du recours à la détention avant le procès sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Par l'entremise de la LSJPA, le Parlement tentait de réduire la surutilisation de l'incarcération qui s'était produite dans le cadre de

l'application de la LJC. Certains indicateurs révélaient également des variations significatives, selon les provinces et les territoires, dans le recours à la détention avant le procès.

L'utilisation accrue de la détention avant le procès sous le régime de la LJC et les conséquences négatives que cette mesure a engendrées pour les adolescents ont fait ressortir la nécessité de restreindre le recours à cette solution. La LSJPA comporte deux modifications importantes concernant la détention avant le procès. Le paragraphe 29(1) interdit le recours à la détention avant le procès à des fins de substitut aux mesures sociales et le paragraphe 29(2) crée une présomption réfutable selon laquelle la détention n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public dans le cas où l'adolescent, sur déclaration de culpabilité, ne pourrait être placé sous garde. Ces deux dispositions concernant la détention avant le procès portent expressément l'étape de l'audience relative à la mise en liberté sous caution. La Loi incorpore par ailleurs les dispositions du *Code criminel* concernant la détention avant le procès par la police ainsi que le processus et les motifs de la détention avant le procès qui s'appliquent lors des audiences relatives à la mise en liberté sous caution.

Préoccupations au sujet de la détention avant le procès

Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, plusieurs préoccupations ont été soulevées au sujet de la détention avant le procès sous le régime de la Loi, notamment les préoccupations suivantes :

1. *Maintien d'un recours élevé à la détention avant le procès.* Bien que le nombre d'affaires portées devant le tribunal pour adolescents ait diminué de façon marquée depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) a souligné que le taux de détention des adolescents est demeuré inchangé depuis la dernière année d'existence de la LJC (2002-2003). Ce résultat donne à penser que l'objectif du Parlement de diminuer le recours à l'incarcération dans le système de justice pour les jeunes n'est pas totalement atteint en ce qui concerne la détention avant le procès. Le groupe appelé Heads of Corrections, groupe fédéral-provincial-territorial de hauts fonctionnaires chargés des services correctionnels, a exprimé des préoccupations au sujet du taux élevé de détentions provisoires/détentions avant le procès d'adolescents sous le régime de la LSJPA. Plusieurs membres d'un autre groupe fédéral-provincial-territorial, le Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur la justice pour adolescents, a également déploré cette situation.

2. *Commission d'enquête Nunn.* Cette commission d'enquête provinciale a été mise sur pied par suite d'un accident d'automobile mortel survenu en Nouvelle-Écosse. Un des véhicules impliqués dans l'accident était un véhicule volé et conduit par un adolescent qui avait été mis en liberté lors d'une audience relative à sa mise en liberté sous caution relativement à des accusations de vol d'un autre véhicule. La commission a formulé des recommandations au sujet des dispositions législatives, des politiques provinciales, des programmes et des questions d'ordre pratique liés aux mandats d'arrestation, aux demandes de transfèrement et aux protocoles de communication. Elle a souligné qu'à son

avis, il est trop difficile de détenir des adolescents sous le régime de la LSJPA et a recommandé différentes modifications législatives visant à faciliter la détention d'un plus grand nombre d'adolescents. De plus, elle a interprété la présomption contre la détention qui est énoncée au paragraphe 29(2) de la LSJPA non pas comme une présomption qui pouvait être réfutée, mais comme une interdiction qui empêchait la détention des adolescents, à moins qu'ils ne puissent être condamnés à un placement sous garde sur déclaration de culpabilité.

3. *Nombre élevé de délinquants non violents détenus.* Tel que déjà noté, un des objectifs du Parlement, par l'entremise de la LSJPA était de diminuer la surutilisation de l'incarcération d'adolescents non violents. Or, le CCSJ a souligné qu'un pourcentage très élevé d'adolescents sont détenus alors que l'accusation la plus grave portée contre eux est une infraction non violente, notamment une infraction liée à l'administration de la justice. Contrairement aux opinions exprimées par la commission Nunn, ces renseignements soulèvent la question de savoir s'il est trop facile de détenir des adolescents accusés d'infractions moins graves.

4. *Variation entre les administrations.* Les travaux de recherche et statistiques disponibles montrent de grandes variations entre les juridictions en ce qui a trait au taux d'adolescents détenus. Cette variation permet de se demander si les dispositions relatives à la détention avant le procès sont appliquées de façon très différente un peu partout au pays, selon les provinces ou les territoires.

5. *Recours à la détention comme solution de rechange à des mesures sociales.* Bien que la LSJPA interdise l'utilisation de la détention avant le procès comme solution de rechange à des mesures sociales, il semble que les juges continuent à avoir recours à cette détention jusqu'à un certain point pour répondre aux besoins sociaux des adolescents. Certaines données montrent que la détention et les conditions de mise en liberté sont imposées à des adolescents « pour leur propre bien ».

6. *Conditions de mise en liberté.* Lorsqu'un adolescent est mis en liberté plutôt qu'être placé sous garde, il est fort probable qu'il devra se conformer à certaines conditions. De l'avis de plusieurs, certaines conditions n'ont rien à voir avec le risque que l'adolescent est censé représenter, tandis que d'autres sont tantôt trop nombreuses ou trop lourdes, incitant de ce fait l'adolescent à ne pas s'y conformer. L'inobservation d'une condition, comme l'absentéisme scolaire, est une infraction criminelle qui, en plus d'alourdir le casier judiciaire de l'adolescent, augmente les chances de celui-ci d'être condamné à un placement sous garde.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans *R. c Oakes*, la Cour suprême du Canada a énoncé certains principes qui s'appliquent aux mesures portant atteinte à un droit ou liberté garanti par la *Charte des droits et libertés*. Pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux

critères fondamentaux. En premier lieu, l'objectif doit se rapporter à des préoccupations sociales urgentes et réelles dans une société libre et démocratique. En deuxième lieu, dès qu'il est reconnu qu'un objectif est suffisamment important, il faut également démontrer que les moyens choisis respectent le critère de proportionnalité, qui comporte trois éléments.

Premièrement, les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. Elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif.

Deuxièmement, même si ce lien rationnel existe, les mesures adoptées doivent être de nature à porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question.

Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures et l'objectif. Plus les effets préjudiciables d'une mesure sont graves, plus l'objectif doit être important pour que la mesure soit raisonnable et que sa justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Ces principes s'appliquent aux décisions des policiers qui concernent la détention ou la mise en liberté ainsi qu'aux décisions du juge lors d'une audience sur la mise en liberté provisoire. Brièvement, lorsqu'ils s'appliquent à la décision de détenir ou d'assortir la mise en liberté de conditions, les principes exigent ce qui suit :

- la détention ou la condition de mise en liberté doit avoir un lien rationnel avec un objectif juridique valide. Les objectifs actuels comprennent la nécessité de réduire le risque pour la sécurité du public et celui du défaut de comparution de l'adolescent devant le tribunal.
- Même si elle a un lien rationnel avec cet objectif, la détention ou la condition de mise en liberté, doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit à la liberté physique de l'adolescent. Elle doit constituer le moyen d'atteindre l'objectif qui est le moins restreignant et le moins perturbateur.
- L'effet préjudiciable de la détention ou de la condition de mise en liberté sur l'adolescent doit être proportionnel (ou ne doit pas être disproportionné) au risque que l'adolescent est censé représenter. Cet élément exige l'évaluation de l'effet préjudiciable de la détention sur l'adolescent au regard de l'importance ou du bienfait de veiller à ce que celui-ci se présente devant le tribunal ou de ne pas mettre en danger la sécurité du public. La façon dont la sécurité du public devrait être définie est une question importante qui est commentée plus loin dans le présent document.

De plus, dans les arrêts *R. c. Hall* et *R. c. Morales*, la Cour suprême du Canada a décidé que le motif sur lequel repose la détention ou la condition de mise en liberté doit être clair et précis et non vague. Dans l'arrêt *Morales*, la Cour a radié le motif de « l'intérêt public » des dispositions du *Code criminel* concernant la détention, parce qu'il a pour effet d'autoriser la détention dans des termes vagues et imprécis. Dans la même veine, la Cour a décidé, dans *Hall*, que le motif de détention énoncé à l'alinéa 515(10)c), soit les mots « s'il est démontré une autre juste cause », constituait une imprécision inconstitutionnelle.

Voici d'autres principes pertinents qui sont traduits dans le *Code criminel* et dans la LSJPA :

- La présomption d'innocence s'applique à l'étape de la détention avant le procès.
- L'adolescent accusé lors d'une audience relative à la mise en liberté sous caution devrait être mis en liberté sans condition, à moins que le poursuivant puisse convaincre le juge que la détention ou les conditions sont justifiées.
- La détention et les conditions de mise en liberté ne doivent pas être utilisées à des fins de réadaptation, de traitement ou de punition.
- Il faut présumer que, dans les cas où l'adolescent ne pourrait être placé sous garde après avoir été déclaré coupable, la détention n'est pas nécessaire. Cette présomption peut être réfutée.
- La détention ne doit pas être utilisée pour répondre aux besoins de l'adolescent en matière de services de protection de la jeunesse ou de santé mentale ou d'autres mesures sociales.
- Les conditions de détention des adolescents devraient être sûres, sécuritaires et humanitaires.
- Les personnes chargées d'appliquer les dispositions de la loi concernant la détention avant le procès doivent agir avec diligence et célérité.

II. LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS PAR LA POLICE

Afin de parvenir à une compréhension claire de la détention avant le procès dans le système de justice pour les jeunes, il est important d'examiner la loi, les politiques et la pratique des policiers relativement à leurs décisions de détenir ou de libérer des adolescents. Les policiers sont les portiers de la détention avant le procès dans le système de justice pour les adolescents. S'ils ne détiennent pas l'adolescent, aucune audience relative à la mise en liberté sous caution n'est nécessaire. La décision initiale de la police de détenir un adolescent met en branle un traitement ultérieur par le système de justice et entraîne la participation d'autres décideurs dans le système de justice pour les adolescents. Le procureur doit déterminer s'il convient de consentir à la remise en liberté de l'adolescent ou d'obtenir le maintien de sa détention. À l'audience relative à la mise en liberté sous caution, le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix doit déterminer si la personne sera remise en liberté avec ou sans conditions ou si elle sera maintenue sous garde.

Il est donc manifeste qu'il importe de comprendre le processus décisionnel de la police pour comprendre pourquoi un grand nombre d'adolescents sont maintenus sous garde ou remis en liberté avec conditions non seulement au stade de la police mais aussi au stade de l'audience judiciaire sur la mise en liberté provisoire. Les mesures visant les problèmes qui peuvent se présenter à ce premier stade du processus judiciaire pour adolescents peuvent avoir un effet considérable pour atténuer certaines des préoccupations soulevées à propos de la détention avant procès dans le système de justice pour adolescents.

Le pouvoir de la police de détenir des adolescents découle principalement du *Code criminel*. Les dispositions de la *LSJPA* mentionnées ci-dessus – c'est-à-dire la présomption contre la détention et l'interdiction de détenir un adolescent à des fins de bien-être social – ne visent pas explicitement la police; les policiers devraient toutefois tenir compte de ces dispositions ainsi que des principes généraux et de l'orientation de la politique de la Loi, laquelle accentue l'importance d'utiliser les mesures de rechange les moins restrictives possibles et de réduire le recours à l'incarcération.

La présente partie du travail examine la loi et les études relatives au pouvoir de la police de détenir et de libérer des adolescents. Elle se termine par plusieurs questions visant à susciter la discussion.

A. Les dispositions du *Code criminel*

La police a un large pouvoir en vertu des articles 495 à 503 du *Code criminel* de libérer des adolescents qui ont été arrêtés. La police n'a pas le pouvoir de libérer l'adolescent si on lui reproche une infraction prévue à l'article 469 (meurtre, infractions relatives au meurtre telles que les tentatives de meurtre et d'autres infractions très rares comme la trahison et intimider le Parlement). Pour les infractions autres que celles énumérées à l'article 469, qui constituent presque toutes les affaires dont sont saisies les tribunaux pour adolescents, le *Code criminel* énonce des règles sur la mise en liberté avant le procès par la police, qui varient selon le type d'infraction reprochée et la question de savoir si l'arrestation a eu lieu avec ou sans mandat.

1. Arrestation sans mandat

L'article 497 prévoit que, le policier qui arrête un adolescent sans mandat pour

- une infraction punissable par mise en accusation énumérée à l'article 553 (certaines infractions punissables par mise en accusation moins graves telles que le vol de 5 000 \$ ou moins et un manquement à une condition de probation),
- une infraction mixte,
- une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité,

doit remettre l'adolescent en liberté dès que possible sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la détention est nécessaire dans l'intérêt public eu égard à toutes les circonstances dont la nécessité

- d'établir l'identité de l'adolescent,
- d'obtenir un élément de preuve relatif à l'infraction,
- d'empêcher la perpétration d'une infraction,
- de garantir la sécurité d'une victime ou d'un témoin.

De plus, le policier ne doit pas libérer l'adolescent s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci omettra d'être présent au tribunal. Lorsque la raison pour laquelle l'adolescent n'est pas remis en liberté n'existe plus (par exemple l'identité de l'adolescent a

été établie), le policier doit le mettre en liberté. Si l'adolescent doit être mis en liberté, le policier peut obtenir une sommation ou lui délivrer une citation à comparaître.

La plupart des infractions commises par les adolescents s'inscrivent dans les catégories visées à l'article 497. Par conséquent, dans la plupart des cas où un adolescent est arrêté sans mandat, le policier doit le mettre en liberté dès que possible, à moins que la détention s'avère justifiée par l'une des raisons énumérées à l'article 497.

2. Mise en liberté par le fonctionnaire responsable dans le cas d'une arrestation sans mandat

Si l'adolescent n'est pas remis en liberté par le policier qui l'a arrêté sans mandat pour une infraction énumérée à l'article 497, le fonctionnaire responsable du lieu de détention *doit* libérer l'adolescent dès que possible sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public exige la détention de l'adolescent compte tenu de l'une des exceptions mentionnées à l'article 497 (par ex. la détention est nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction). De plus, le fonctionnaire responsable *doit* mettre l'adolescent en liberté si l'infraction reprochée en est une pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou moins et si aucune exception à la mise en liberté ne s'applique.

Aux termes de l'article 497, le fonctionnaire responsable peut faire appel à plus de choix dans la mise en liberté que le policier ayant effectué l'arrestation. En plus d'obtenir une sommation, le fonctionnaire responsable peut mettre l'adolescent en liberté au motif que :

- l'adolescent a remis une promesse de comparaître devant le tribunal;
- l'adolescent a contracté un engagement aux termes duquel il s'engage à verser un montant ne dépassant pas 500 \$ s'il fait défaut de se présenter devant le tribunal.

D'autres dispositions relatives à la mise en liberté s'appliquent si l'adolescent ne réside pas ordinairement dans la province ou dans un rayon de 200 kilomètres du lieu de détention.

3. Arrestation avec mandat

Sauf pour une infraction énumérée à l'article 469, un juge ou un juge de paix qui délivre un mandat d'arrestation peut, en visant le mandat, autoriser le fonctionnaire responsable à mettre l'adolescent en liberté. Si le mandat est déjà visé, le fonctionnaire responsable peut mettre l'adolescent en liberté sur la remise d'une promesse de comparaître ou d'un engagement ne dépassant pas 500\$. D'autres dispositions relatives à la mise en liberté s'appliquent si l'adolescent ne réside pas ordinairement dans la province ou dans un rayon de 200 kilomètres du lieu de détention. Le fonctionnaire responsable peut aussi exiger que l'adolescent remette une promesse contenant une ou plusieurs des conditions énumérées au paragraphe 499(2), y compris, notamment :

- de demeurer dans le ressort précisé;
- de s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues;
- de se présenter aux moments indiqués au policier ou à une autre personne désignée; et
- de se conformer à toute autre condition que le fonctionnaire responsable considère nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité de tout témoin ou de toute victime de l'infraction alléguée.

En vertu du paragraphe 145(5.1), l'adolescent qui fait défaut de se conformer à une des conditions imposées par le fonctionnaire responsable peut être accusé d'une infraction.

4. Mise en liberté après une arrestation avec ou sans mandat

Le *Code criminel* confère en outre à la police le pouvoir de libérer une personne qui a été arrêtée. En vertu de l'article 503, un policier ou un fonctionnaire responsable peut libérer toute personne accusée d'une infraction (autre qu'une infraction figurant à l'article 469), que l'arrestation ait eu lieu avec ou sans mandat. Le paragraphe 503(1) confère une très grande discrétion au policier ou au fonctionnaire responsable; il prévoit en effet que le policier ou le fonctionnaire responsable peut libérer la personne s'il est « convaincu qu'elle devrait être mise en liberté ». La mise en liberté peut se faire avec ou sans condition. Le paragraphe 503(2.1) autorise le policier ou le fonctionnaire responsable à imposer les mêmes sortes de conditions de remise en liberté que le fonctionnaire responsable peut imposer en vertu du paragraphe 499(2), mentionné ci-dessus. L'adolescent qui fait défaut de se conformer à une condition imposée par la police peut être accusé d'une infraction en vertu du paragraphe 145(5.1).

B. Les études sur la détention des adolescents par la police

Malgré l'importance des décisions prises par la police en cette matière, il n'y a que très peu d'études qui ont été réalisées sur la détention des adolescents par la police. Cependant, certaines informations sont disponibles dans les rapports de recherche rédigés pour le groupe de Politique en matière de justice applicable aux jeunes du ministère de la Justice du Canada :

- *Étude de contrôle relative à la LSJPA*. Dans cette étude, Sharon Moyer, l'auteure, a compulsé les dossiers de la police, des tribunaux et des services correctionnels à partir de la première année entière de la *LSJPA*, 2003-2004, émanant de sept tribunaux de cinq villes : Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Toronto et Halifax. Les résultats ont été comparés à l'année de référence sous le régime de la *LJC*, 1999-2000. Une partie de l'étude porte sur la détention avant le procès.
- *La détention avant le procès sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants : une étude des tribunaux en milieu urbain*. Dans cette étude, Sharon Moyer, l'auteure, a compulsé les dossiers relatifs à la détention avant le procès, de la police, des tribunaux et des services correctionnels à partir de l'une

- des dernières années de la *LJC*, 1999-2000, émanant des mêmes sept tribunaux utilisés dans la précédente étude, *Étude de contrôle relative à la LSJPA*. Il en résulte une année de référence qui rend possible d'établir des comparaisons avec l'application jusqu'à maintenant de la *LSJPA*. Cette étude sera désignée dans le présent travail comme l'*Étude sur la détention avant le procès*.
- *Pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des jeunes contrevenants*. Cette étude de Peter Carrington et de Jennifer Schulenberg est probablement la plus complète sur la discrétion de la police relativement aux jeunes contrevenants jamais réalisée au Canada. Elle a été menée au cours des deux dernières années de la *LJC*. Elle contient une analyse des chiffres disponibles sur les prises de décisions par la police, ainsi que les résultats d'entrevues effectuées auprès de la police à environ cent services de police dans tout le Canada. Dans le présent travail, cette étude sera désignée comme l'*Étude sur la discrétion policière*.

1. Le pourcentage des adolescents arrêtés qui sont détenus par la police

Le pourcentage des cas dans lesquels un adolescent arrêté a été détenu par la police semble avoir augmenté sous le régime de la *LSJPA*. Selon l'*Étude de contrôle relative à la LSJPA*, sous le régime de la *LJC*, 45 % des adolescents étaient détenus par la police, comparativement à 55 % sous le régime de la *LSJPA*.

2. Divergences selon les ressorts

Les chances d'être détenu par la police semblent dépendre dans une large mesure du corps de police qui effectue l'arrestation. Selon l'*Étude sur la détention avant le procès*, il existe de grandes différences entre les services de police quant aux pourcentages des adolescents détenus. Le pourcentage des adolescents détenus par la police variait de 28 % à 79 %. Vancouver avait les plus forts pourcentages et elle était suivie de Toronto (56 %). Les divergences d'une administration à une autre ne pouvaient s'expliquer par les différences entre les caractéristiques sociales et juridiques des adolescents (p. ex. l'infraction, les infractions antérieures). Moyer a conclu que la culture juridique locale, laquelle comprend les « pratiques habituelles » de la police, contribuait aux divergences entre les différents endroits étudiés.

Quoiqu'il puisse exister des explications au sujet des divergences entre les ressorts, que les données disponibles n'ont pas permis de faire ressortir, l'étude soulève des questions sur les cultures juridiques locales et propose que les « pratiques habituelles » de la police soient examinées. Il semble raisonnable de s'attendre que les risques d'être détenu par la police ne devraient pas être significativement différents pour deux adolescents vivant dans des villes différentes, si leur situation est fondamentalement la même. Ces résultats traduisent également la grande étendue de la discrétion et de l'interprétation qui est accordée en vertu du libellé des dispositions du *Code criminel*, lesquelles régissent les décisions relatives à la détention et à la mise en liberté par la police.

3. Facteurs associés à la détention des adolescents par la police

La recherche ne fait pas état du fondement juridique utilisé par la police pour décider de détenir des adolescents. Par exemple, une des lacunes importantes de la recherche est qu'elle n'indique pas combien souvent la police a détenu des adolescents pour empêcher la perpétration d'une autre infraction ou pour assurer que les adolescents se présenteraient au tribunal. Cependant, la recherche a effectivement examiné d'autres facteurs associés à la décision prise par la police de détenir l'adolescent, comme la gravité de l'accusation. Il importe de se rappeler que ces autres facteurs ne constituent pas nécessairement un fondement juridique pour la détention des adolescents, mais ils peuvent avoir été utilisés par la police pour formuler des prédictions quant à savoir si l'adolescent commettra une infraction ou se présentera au tribunal.

Selon l'*Étude sur la détention avant le procès*, les facteurs présentant la plus forte corrélation avec la détention policière étaient la gravité de l'accusation, le nombre des accusations et les infractions antérieures. Les adolescents accusés d'infractions en matière de drogue punissables par mise en accusation étaient les plus susceptibles d'être détenus (84 %), et ils étaient suivis par les crimes contre la personne punissables par mise en accusation (76 %). Cependant, le groupe suivant le plus susceptible d'être détenu était les adolescents accusés d'infractions relatives à l'administration de la justice, excluant les violations de conditions de probation (73 %). Quant aux caractéristiques sociales et socio-juridiques des adolescents, seules les conditions de logement non conventionnelles, y compris le fait de ne pas avoir d'adresse fixe, avaient pour effet d'augmenter la probabilité d'être détenu par la police.

Selon l'*Étude de contrôle relative à la LSJPA*, les adolescents accusés d'une infraction violente ou qui avaient déjà été trouvés coupables avaient plus de chances d'être détenus par la police sous le régime de la *LSJPA* que sous celui de la *LJC*. D'autres conclusions révèlent que certains auteurs d'infractions moins graves avaient plus de chances d'être détenus par la police sous le régime de la *LSJPA* que sous celui de la *LJC*, ce qui comprend ceux qui n'ont pas commis d'infraction punissable par mise en accusation, ceux dont le cas ne comporte aucune violence et ceux qui ont des antécédents d'infractions moins graves (deux déclarations antérieures de culpabilité ou moins).

4. Les motifs avancés par la police pour détenir des adolescents

L'*Étude sur la discrétion policière* a relevé trois types de motifs pour lesquels la police ne libère pas les adolescents et les détient jusqu'à la tenue de l'audience sur la mise en liberté provisoire :

- l'application de la loi : p. ex. établir l'identité, garantir la comparution à la cour et prévenir la perpétration d'une infraction;
- la « détention pour le bien du jeune » : p. ex. les adolescents qui sont des prostitués ou qui n'ont pas de foyers sûrs où aller;
- la sanction : l'utilisation de la détention comme une sanction, ou une mesure offrant des perspectives, pour l'infraction de l'adolescent.

L'étude soulève des préoccupations sur les pratiques policières. Deux des trois motifs donnés par la police pour détenir les adolescents – la détention comme sanction de l'infraction et la détention pour le bien du jeune – ne sont pas des motifs légaux de détention. Le principe juridique général sur la détention avant le procès est qu'un adolescent ne devrait pas être détenu sauf s'il existe un motif précis en vertu de la loi qui permet la détention. Comme nous le disions plus haut, les motifs précis sont contenus dans le *Code criminel*. Les motifs énumérés dans le *Code* ne comprennent pas la punition ou le fait de tenir l'adolescent responsable de l'infraction qu'on lui reproche. De plus, ils ne comprennent pas la « détention pour le bien de l'adolescent ».

5. Types de mise en liberté par la police

Si un adolescent est mis en liberté à la suite de son arrestation et de sa détention par la police, l'*Étude sur la discrétion policière* conclut que la plupart des agents préfèrent la promesse de comparaître comme méthode de mise en liberté parce qu'ils peuvent l'assortir d'un engagement qui énonce les conditions que l'adolescent doit respecter. Les policiers « voient ces conditions comme des mesures précises, immédiates et exécutoires permettant de contrôler le comportement ultérieur de l'adolescent et comme des conséquences (ou sanctions) immédiates et concrètes du geste criminel commis par l'adolescent ».

Cette conclusion soulève des préoccupations additionnelles quant aux pratiques de la police. L'utilisation par la police des conditions de mise en liberté pour imposer des sanctions immédiates à l'égard de l'infraction présumée de l'adolescent n'est pas autorisée en vertu du *Code criminel* ni de la *LSJPA*. Les conditions de mise en liberté doivent avoir un lien avec l'un des motifs prévus dans le *Code criminel*. L'imposition de sanctions pour l'infraction relève de la responsabilité du juge, non de la police, après une déclaration de culpabilité.

L'*Étude sur la détention avant le procès* révélait que lorsqu'un adolescent était mis en liberté par la police, le type de mise en liberté par la police était associé à la gravité de l'infraction. Plus l'infraction était grave, plus la police était susceptible d'exiger de l'adolescent un engagement, pouvant comporter des conditions, plutôt que de recourir à des types de mise en liberté moins sérieux tels la citation à comparaître ou la sommation.

Selon l'*Étude de contrôle relative à la LSJPA*, la comparaison de la *LJC* et de la *LSJPA* révèle que la police impose généralement des mécanismes de libération plus rigoureux sous le régime de la *LSJPA* que sous celui de la *LJC*. Comme la plupart des engagements exigés par la police comportent des conditions, ils sont considérés comme plus sévères que d'autres formes de libération par la police. Sous le régime de la *LSJPA*, le pourcentage des adolescents mis en liberté à la condition d'un engagement a nettement augmenté.

Le nombre de conditions imposées aux adolescents qui ont été mis en liberté à la condition de remettre un engagement à la police a augmenté dans le groupe de la *LSJPA* en comparaison avec celui de la *LJC*. Il y a eu non seulement plus d'adolescents détenus

et plus d'adolescents mis en liberté en contrepartie d'engagements sous le régime de la *LSJPA*, mais il leur a aussi été imposé plus de conditions à leur mise en liberté.

6. Conditions de mise en liberté

L'*Étude sur la détention avant le procès* a montré qu'il n'existait en général aucune relation entre les facteurs socio-juridiques et les conditions précises imposées par la police. Selon Moyer, il se peut que les conditions imposées résultent surtout des « pratiques habituelles » locales, plutôt que de la gravité de l'infraction ou du risque que présentent les adolescents selon la police.

L'*Étude sur la discrétion policière* a sondé les organismes de police quant aux conditions qu'ils imposaient. Les conditions les plus couramment imposées étaient :

- la condition *endroit interdit* défend à un adolescent de se rendre à certains endroits ou dans certaines régions (26 % des services de police);
- la condition d'*interdiction d'entrer en contact* empêche l'adolescent qui y est soumis d'entrer en contact avec certaines personnes en particulier (36 % des services de police);
- la condition *obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire* (24 % des services de police); plusieurs agents ont fait remarquer que cette condition peut signifier « presque n'importe quoi »;
- l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues (19 % des services de police);
- l'interdiction de possession d'une arme (2 % des services de police);
- couvre-feu (34 % des services de police); plusieurs agents ont déclaré que la loi ne leur conférait pas le pouvoir d'imposer un couvre-feu, mais certains agents le faisaient de toute façon;
- la condition *obligation de fréquenter l'école* (6 % des services de police);
- les conditions non précisées (56 % des services de police).

L'*Étude sur la discrétion policière* a également révélé une augmentation de 600 % des infractions relatives à l'administration de la justice (p. ex., les violations des conditions de mise en liberté) sous le régime de la *LJC*, et que la police n'exerce que très peu de discrétion en ce qui a trait au dépôt d'accusations contre les adolescents ayant commis de telles infractions. Selon l'étude, la police a déposé des accusations contre des adolescents par suite d'infractions relatives à l'administration de la justice dans une proportion plus élevée que celle de toute autre infraction, à l'exception du meurtre. Les auteurs ont conclu que la police avait contribué à l'« épidémie » d'infractions relatives à l'administration de la justice en raison du nombre et des types de conditions de mise en liberté qu'elle impose. Des chiffres plus récents indiquent que le taux élevé de dépôts d'accusations par suite d'infractions relatives à l'administration de la justice a continué sous le régime de la *LSJPA*.

7. Restrictions concernant l'arrestation et la détention

Dans une étude récente intitulée *Controlling a Jail Population by Partially Closing the Front Door: An Evaluation of a “Summons in Lieu of Arrest” Policy* (Maîtriser une population carcérale en fermant partiellement la porte principale : évaluation d’une politique de « sommations tenant lieu d’arrestation »), Baumer et Adams ont signalé qu’un comté aux États-Unis avait tenté, avec un certain succès, de réduire son taux élevé de détentions avant le procès en modifiant les règles portant sur qui pouvait être arrêté et détenu (Baumer et Adams, 2006). En vertu d’une ordonnance délivrée par une cour fédérale américaine, le comté en question devait maîtriser sa population carcérale. En réponse à cette ordonnance, la cour de comté a établi des règles obligeant la police à avoir recours à des sommations pour certaines infractions non violentes. La police n’était pas autorisée à arrêter une personne qui commettait de telles infractions. De plus, si la police transportait une personne accusée d’avoir commis l’une de ces infractions à une installation de détention, les représentants de ladite installation pouvaient refuser de détenir la personne en question. L’étude permet de penser que l’établissement de règles claires prévoyant que les personnes accusées d’avoir commis certaines infractions de moindre gravité ne peuvent pas être arrêtées ou détenues, pourrait constituer un moyen efficace de réduire le recours à la détention avant le procès.

Résumé

En résumé, voici quelques-uns des résultats clés des recherches discutées plus haut :

- Le pourcentage d’adolescents arrêtés et qui sont détenus par la police semble avoir augmenté sous le régime de la *LSJPA*.
- Parmi les forces de police, il existe des différences importantes quant au pourcentage d’adolescents détenus par la police. La culture juridique locale, laquelle comprend les « pratiques habituelles » de la police, semble avoir contribué à ces différences.
- Les adolescents qui étaient accusés d’une infraction avec violence ou qui avaient déjà été déclarés coupables d’une infraction, étaient plus susceptibles d’être détenus par la police sous le régime de la *LSJPA* que sous celui de la *LJC*.
- Certains auteurs d’infractions de moindre gravité étaient plus susceptibles d’être détenus par la police sous le régime de la *LSJPA* que sous celui de la *LJC*.
- La police a indiqué que la détention des adolescents servait non seulement à des fins d’application de la loi mais avait également pour but d’imposer une sanction immédiate ou était « pour le bien du jeune ».
- Lorsqu’un adolescent était mis en liberté par la police, le type de mise en liberté par la police était associé à la gravité de l’infraction.
- La police imposait habituellement plus de conditions et avait recours à des mécanismes de libération plus rigoureux sous le régime de la *LSJPA* que sous celui de la *LJC*.
- Il n’existait aucune relation entre les facteurs socio-juridiques et les conditions précises imposées par la police.
- La police n’exerce que très peu de discrétion en ce qui a trait au dépôt d’accusations contre les adolescents ayant commis des infractions relatives à l’administration de la justice (p. ex., violation des conditions de mise en liberté).

La police a déposé des accusations contre des adolescents par suite d'infractions relatives à l'administration de la justice dans une proportion plus élevée que celle de toute autre infraction, à l'exception du meurtre.

- L'établissement de règles précises prévoyant que les personnes accusées d'avoir commis certaines infractions de moindre gravité ne peuvent pas être arrêtées ou détenues, pourrait constituer un moyen de réduire le recours à la détention avant le procès.

C. Questions à discuter

Des informations additionnelles sont nécessaires sur les questions suivantes :

- Les raisons de l'augmentation apparente, sous le régime de la *LSJPA*, du pourcentage d'adolescents détenus par la police.
- Les motifs pour lesquels les adolescents sont détenus ou mis en liberté par la police.
- Les raisons des variations apparemment importantes entre les provinces dans l'utilisation de la détention avant le procès par la police.
- Les politiques et lignes directrices provinciales et locales destinées à aider les policiers à prendre des décisions relatives à la détention et à la mise en liberté.
- La mesure dans laquelle les adolescents sont détenus par la police et mis ensuite en liberté avant de comparaître devant un juge.
- L'application par la police des conditions de mise en liberté.

Motifs de détention

- Le *Code criminel* prévoit-il une structure et des orientations suffisantes en ce qui a trait à la discrétion exercée par la police pour déterminer s'il faut détenir ou libérer un adolescent?
- Comme cela a été mentionné précédemment, la Cour suprême a, dans l'arrêt *Morales*, rendu inopérant le motif d'« intérêt public » prévu par les dispositions du *Code criminel* relatives à la mise en liberté provisoire, parce qu'il s'agissait d'un motif trop vague et imprécis pour justifier la détention d'une personne. Le motif d'« intérêt public » devrait-il être supprimé des autres dispositions du *Code* (p. ex., articles 497 et 498) dans lesquelles il sert de fondement à la décision de la police de détenir un adolescent?
- Quels devraient être les motifs de détention par la police des adolescents? Les motifs actuels sont-ils acceptables?
- La *LSJPA* devrait-elle, dans le but de réduire le recours à la détention avant le procès, prévoir que les adolescents accusés d'avoir commis certaines infractions non violentes et de moindre gravité pourraient ne pas être détenus?
- Quels facteurs et hypothèses sont utilisés par la police pour prévoir si un adolescent donné commettra une infraction ou comparaitra devant le tribunal? Ces hypothèses sont-elles valides? La loi devrait-elle préciser les facteurs devant être pris en compte lors de telles prévisions?

- Dans quelle mesure la perpétration d'une infraction devrait-elle être probable pour justifier la décision policière de détenir un adolescent? Devrait-il y avoir une « probabilité élevée » que l'infraction soit commise, ce qui correspond à la formulation utilisée dans la partie du *Code criminel* traitant des audiences relatives à la mise en liberté provisoire?
- Le risque qu'un adolescent commette la *moindre* infraction, y compris une infraction relativement mineure, devrait-il être suffisant pour détenir l'adolescent en question? Ou, ce pouvoir de détention fondé sur le risque qu'une infraction soit commise devrait-il être limité au risque qu'une infraction relativement grave soit commise? La détention constitue-t-elle une réponse disproportionnée face au risque qu'un adolescent commette une infraction relativement mineure?
- Le risque qu'un adolescent ne comparaisse pas devant le tribunal devrait-il être suffisant pour le détenir, sans égard à la gravité de l'infraction qui lui est reprochée? Ou, le pouvoir de détenir fondé sur ce motif devrait-il être limité aux infractions relativement graves?
- La *LSJPA* devrait-elle explicitement prévoir que la détention est permise seulement lorsque les critères de l'arrêt *Oakes* sont satisfaits (p. ex., les effets négatifs de la détention sur l'adolescent ne sont pas disproportionnés au danger pour le public ou à la gravité du risque que l'adolescent ne comparaisse pas devant le tribunal)?
- Comme cela a été mentionné précédemment, l'article 503 du *Code criminel* prévoit que le policier ou le fonctionnaire responsable peut libérer la personne s'il est « convaincu qu'elle devrait être mise en liberté ». Sur quel fondement un policier devrait-il déterminer s'il est ou non convaincu?
- La police devrait-elle être autorisée à détenir des adolescents dans le but d'imposer des sanctions immédiates à l'égard de l'infraction présumée?

Mise en liberté et conditions

- Lorsqu'un policier décide qu'un adolescent devrait être mis en liberté plutôt que détenu, quel devrait être le critère à appliquer pour déterminer si des conditions de mise en liberté peuvent être imposées?
- La *LSJPA* devrait-elle prévoir expressément que les conditions doivent satisfaire aux exigences du critère de l'arrêt *Oakes* (p. ex., un lien rationnel entre la condition de mise en liberté et le risque que l'adolescent est censé poser)?
- Quelles conditions la police devrait-elle être autorisée à imposer?
- Des conditions telles que « ne pas troubler l'ordre public et bien se conduire » devraient-elles être interdites à cause de leur manque de clarté et de précision?
- Comment faire pour réduire le nombre d'accusations à des infractions relatives à l'administration de la justice, telles que des violations des conditions de mise en liberté?
- La *LSJPA* devrait-elle exiger plus clairement que des mesures extrajudiciaires, plutôt qu'une accusation, soient considérées ou présumées lorsqu'une condition de mise en liberté est violée?

Les dispositions de la LSJPA

- La *LSJPA* devrait-elle expressément prévoir que la présomption contre la détention au paragraphe 29(2) s'applique à la détention par la police aussi bien qu'aux décisions relatives à la détention dans le cadre d'audiences relatives à la mise en liberté sous caution?
- La *LSJPA* devrait-elle expressément prévoir que l'interdiction de substituer les mesures sociales par la détention à l'article 29(1) s'applique à la détention par la police de même qu'aux décisions de détention dans le cadre d'audiences relatives à la mise en liberté sous caution?
- Toutes les dispositions relatives à la détention et à la mise en liberté des adolescents par la police devraient-elles figurer dans la *LSJPA* plutôt que dans le *Code criminel*?

II. MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

La présente partie de notre travail résume la loi et la recherche concernant les audiences sur la mise en liberté provisoire (audiences sur la mise en liberté provisoire sous caution) d'adolescents inculpés. Des questions à discuter sont formulées à divers endroits tout au long de ce sommaire sur la loi et la recherche.

En vertu des dispositions du *Code criminel*, un adolescent détenu par la police doit être conduit devant un juge (un juge d'un tribunal pour adolescents ou un juge de paix) sans retard injustifié et dans les 24 heures de l'arrestation, ou dès que possible si un juge ou un juge de paix n'est pas disponible dans la période de 24 heures. Comme nous l'avons déjà dit, durant cette période, l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable conserve la possibilité de mettre la jeune personne en liberté en vertu des dispositions du *Code* mentionnées ci-dessus ou s'il est « convaincu qu'elle devrait être mise en liberté » avec ou sans condition (*Code criminel*, article 503). Cette autorité de la police de mettre l'adolescent en liberté peut être particulièrement importante pour les adolescents qui ne pourront être traduits rapidement devant un juge.

En règle générale, il existe une présomption selon laquelle un adolescent qui est conduit devant un juge doit être mis en liberté sans condition. Le juge doit ordonner la mise en liberté de l'adolescent, à moins que le poursuivant ne « fasse valoir » les motifs justifiant la détention de l'adolescent sous garde ou le prononcé d'une autre ordonnance en vertu de l'article 515 du *Code criminel*. Selon les motifs de détention discutés plus loin, la détention est nécessaire : 1) pour s'assurer que l'adolescent comparaisse devant le tribunal; 2) pour la sécurité du public; ou 3) pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice.

Lorsque le juge n'ordonne pas la libération de l'adolescent sans condition, il doit, à moins que le poursuivant ne « fasse valoir » des motifs justifiant la détention de l'adolescent sous garde, ordonner que l'adolescent soit mis en liberté pourvu que, selon le cas :

- il remette une promesse assortie de conditions;
- il contracte, avec ou sans caution, un engagement au montant et sous les conditions fixées par le juge; ou
- il contracte sans caution un engagement au montant et sous les conditions fixées par le juge et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit.

D'autres dispositions relatives à la mise en liberté s'appliquent si l'adolescent ne réside pas ordinairement dans la province ou dans un rayon de 200 kilomètres du lieu où il est détenu.

A. Recherche

Avant d'aborder des dispositions spécifiques du *Code criminel* et de la *LSJPA*, cette partie de notre travail examine certains des travaux de recherche menés sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

1. Comparution devant un juge

Les travaux de recherche menés sous le régime de la *LJC* montrent qu'il n'était pas inhabituel qu'un adolescent attende beaucoup plus longtemps que 24 heures avant d'être conduit devant un juge. Ces travaux de recherche soulèvent la question de savoir si les droits des adolescents étaient respectés, ainsi que la façon appropriée d'interpréter l'exigence selon laquelle l'adolescent doit être conduit « dans les meilleurs délais » devant un juge d'un tribunal pour adolescents ou un juge de paix. Outre les exigences relatives aux délais du *Code criminel*, la déclaration de principes à l'article 3 de la *LSJPA* exige que les personnes responsables de l'application de la loi agissent avec diligence et célérité.

L'*Étude de contrôle relative à la LSJPA* a montré que, sous le régime de la *LSJPA*, tous ou presque tous les adolescents détenus avaient comparu une première fois devant le tribunal dans les trois jours (72 heures) de leur arrestation. Le rapport de l'étude n'est pas clair sur la question de savoir si les cas excédant 24 heures se limitaient à ceux dans lesquels un juge n'était pas disponible. Selon l'étude, il y avait peu de données indiquant l'application d'un délai de plus de trois jours avant qu'un juge ne statue sur la question de la détention.

Questions à discuter :

- Combien de temps devrait-il être permis de détenir un adolescent avant de le conduire devant un juge? Est-il nécessaire de permettre plus que 24 heures?
- Quel devrait être le sens de « dans les meilleurs délais »? Si un juge n'est pas disponible dans les 24 heures, devrait-on considérer trois jours comme une période suffisante entre l'arrestation et la première comparution devant le tribunal?

- La gravité de l'infraction reprochée devrait-elle être prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer combien de temps un adolescent peut être détenu avant de comparaître devant un juge?

2. Le nombre d'adolescents détenus

Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) a rapporté dans sa publication, *Services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2004-2005*, que le nombre d'admissions à la détention provisoire a diminué de 7 % par rapport à 2003-2004. Il existait des différences substantielles parmi les provinces et les territoires, certains d'entre eux ayant rapporté de larges diminutions alors que d'autres signalaient d'importantes augmentations.

En 2004-2005, le pourcentage d'adolescents en détention provisoire est demeuré inchangé, à environ 3 %, par rapport à la dernière année de la *LJC* (2002-2003) à 2004-2005. Le taux de détention provisoire correspond au nombre d'adolescents en détention provisoire sur 10 000 adolescents dans la population. Le nombre moyen d'adolescents en détention provisoire a quelque peu diminué au cours des trois années mais le taux de détention provisoire est demeuré stable en raison d'une diminution du nombre d'adolescents dans la population.

3. Variations entre les administrations

L'*Étude sur la détention avant le procès* a révélé de grandes variations du pourcentage des adolescents mis en détention selon les tribunaux, lequel pourcentage variait entre 26 p. 100 et 48 p. 100. Ces variations entre les administrations ne pouvaient pas s'expliquer par les différences touchant les caractéristiques sociales et le statut juridique des adolescents. Moyer a conclu que la culture juridique locale, qui comprend les « pratiques habituelles » de la police, des procureurs de la Couronne, des juges et des juges de paix, créait des divergences entre les tribunaux des diverses administrations. Selon l'*Étude de contrôle relative à la LSJPA*, l'écart entre les administrations est demeuré majeur sous le régime de la LSJPA.

Bien qu'il existe peut-être des explications à ce sujet qui n'ont pas été mises en évidence par les données disponibles, les études menées soulèvent des questions au sujet des cultures juridiques locales et donnent à penser que les « pratiques habituelles » devraient être examinées. Tel qu'il est mentionné plus haut en ce qui concerne la détention par la police, la probabilité pour deux adolescents vivant dans des villes différentes d'être détenus ne devrait pas différer de manière importante lorsque leurs circonstances pertinentes sont fondamentalement semblables. Ces résultats peuvent également traduire la grande marge de manoeuvre qui est permise sur le plan de l'application et de l'interprétation des dispositions du *Code criminel* qui régissent les décisions relatives à la détention et à la mise en liberté.

La LSJPA restreint un tant soit peu cette marge de manoeuvre, particulièrement par l'interdiction, au paragraphe 29(1), d'utiliser la détention aux fins de protection sociale de

la jeunesse et par la présomption contre la détention formulée au paragraphe 29(2). Cependant, les dispositions du *Code* qui sont adoptées par la LSJPA continuent de se prêter à diverses interprétations et décisions.

4. Durée de la détention avant le procès

Un pourcentage important des adolescents placés sous garde demeurent détenus pendant une longue période. Dans son étude intitulée *Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2004-2005*, le CCSJ a souligné qu'environ 52 p. 100 des adolescents placés sous garde étaient mis en liberté au bout d'une semaine, tandis qu'environ 28 p. 100 restaient détenus entre une semaine et un mois et 19 p. 100 restaient en détention entre un mois et six mois. Les autres, soit environ 1 p. 100, demeuraient en détention pendant plus de six mois.

Par ailleurs, l'*Étude de contrôle relative à la LSJPA* a montré qu'en moyenne, la période de détention des adolescents placés sous garde par le tribunal était d'environ sept semaines sous le régime de la LSJPA. Aucune différence significative n'a été relevée entre la LJC et la LSJPA en ce qui a trait à la durée de la détention.

5. Mise en liberté sur consentement du procureur de la Couronne

La position de la Couronne sur la question de savoir si un adolescent devrait être mis en liberté est un facteur important qui influe sur les décisions relatives à la mise en liberté provisoire. Il appert de l'*Étude sur la détention avant le procès* que, bien que le juge soit officiellement responsable de la décision concernant la mise en liberté sous caution, c'est le procureur de la Couronne qui, dans les faits, prend la plupart des décisions relatives à la mise en liberté. Dans l'étude qu'elle a menée au sujet 118 audiences relatives à la mise en liberté sous caution qui ont eu lieu à Toronto, Varma a conclu que, dans chaque cas où le procureur de la Couronne ne contestait pas la mise en liberté, l'adolescent était mis en liberté (Varma, 2002).

L'*Étude de contrôle relative à la LSJPA* a montré que, dans l'échantillon d'ensemble des tribunaux, 63 p. 100 des adolescents ont été mis en liberté avec le consentement de la Couronne. Ce pourcentage ne représentait pas un changement majeur par rapport à la situation qui existait sous le régime de la LJC, pour laquelle le pourcentage correspondant s'établissait à 59 p. 100.

Sous le régime de la LSJPA, des variations importantes ont été relevées entre les administrations quant au pourcentage d'adolescents mis en liberté suivant le consentement de la Couronne. Ainsi, à Toronto, la Couronne a consenti à la mise en liberté dans 71 p. 100 des cas tandis qu'à Winnipeg, elle n'y a consenti que dans 43 p. 100 des cas. De plus, les consentements de la Couronne ont augmenté dans certaines cours après l'entrée en vigueur de la LSJPA et ont diminué dans d'autres cours. Par exemple, à Toronto, les consentements de la Couronne sont passés de 46 p. 100 des cas sous le régime de la LJC à 71 p. 100 sous le régime de la LSJPA. Par contre, à

Surrey, les consentements de la Couronne, qui représentaient 80 p. 100 des cas sous le régime de la LJC, ne représentaient que 58 p. 100 après l'entrée en vigueur de la LSJPA.

Dans l'étude intitulée *Les décisions prises par le ministère public en application de la LSJPA*, Moyer a examiné les décisions prises par la Couronne dans quarante-neuf affaires relatives à la mise en liberté sous caution et portées devant cinq tribunaux pour adolescents de deux provinces, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, dans les quelque premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la LSJPA. Moyer a conclu que, dans les deux provinces, la Couronne avait consenti à la mise en liberté dans 44 p. 100 des cas. Ce pourcentage est plus bas que le résultat de 60 p. 100 constaté à Toronto dans l'étude de Varma. Voici quelques autres résultats de l'étude :

- Le consentement de la Couronne à la mise en liberté était influencé par le faible nombre d'accusations portées contre l'adolescent, l'inexistence d'accusations en instance et l'absence d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue.
- Étant donné le nombre restreint de données et le fait que plus de la moitié des accusations « les plus graves » en instance découlaient d'infractions contre l'administration de la justice, il était difficile d'établir un lien entre les infractions substantielles (p. ex., infractions contre des biens, infractions avec violence) et le consentement de la Couronne.
- La prise de mesures offrant des « perspectives positives » a été invoquée dans les cas où la Couronne a consenti à la mise en liberté, estimant que l'arrestation et le séjour de 24 heures en détention étaient suffisants pour capter l'« attention » de l'adolescent.
- Les opinions des agents de probation et, en Saskatchewan, du personnel du programme de mise en liberté provisoire ont grandement influencé les décisions des poursuivants. Dans tous les cas où le personnel recommandait la mise en liberté, le procureur de la Couronne y consentait.
- Les plans de mise en liberté concrets ont un poids considérable dans les affaires où, à première vue, la détention est fortement recommandée.
- Lorsque le procureur de la Couronne s'était entretenu avec un parent ou un tuteur, il était beaucoup moins enclin à consentir à la libération de l'adolescent. Habituellement, le parent souhaitait que son enfant soit mis en détention ou le qualifiait comme « hors de contrôle ».

Les résultats mettent en lumière l'importance des renseignements pertinents pour les décideurs au stade du cautionnement. Aussi bien la C.-B. que la Saskatchewan ont des programmes qui sont conformes à la *LSJPA* du fait qu'ils augmentent la probabilité que les adolescents soient mis en liberté plutôt que détenus. Ces programmes semblent être guidés par des politiques provinciales qui visent à encourager la mise en liberté. Le programme de MLPJ de la Saskatchewan a été évalué de manière indépendante il y a quelques années, et il a été conclu qu'il constituait un grand modèle de réussite quant à la réduction du recours à la détention avant le procès.

Les résultats mettent également en lumière l'importance des opinions des parents et leur influence sur la décision de placer ou non un adolescent sous garde.

6. Autres facteurs associés à la détention des adolescents

Il a été mentionné plus haut au cours de l'examen de la détention par la police que les travaux de recherche ne montrent pas le fondement juridique précis que la police invoquait pour détenir les adolescents. Dans la même veine, les travaux de recherche ne permettent pas de savoir quels sont les motifs juridiques que les juges invoquent pour décider de placer les adolescents sous garde. Ainsi, ils ne précisent pas la fréquence à laquelle les juges prennent cette décision au motif que la détention est nécessaire pour assurer la sécurité du public ou pour veiller à ce que l'adolescent compare devant le tribunal. Cependant, les études font état d'autres facteurs associés à la détention des adolescents, notamment la gravité de l'accusation en instance, les antécédents criminels, les conditions de logement de l'adolescent, le statut d'autochtone et les politiques et programmes provinciaux. Il importe de se rappeler que ces autres facteurs ne constituent pas nécessairement un fondement juridique permettant de placer un adolescent sous garde, mais que les tribunaux les ont parfois invoqués lorsqu'ils se sont demandé si l'adolescent constituerait un danger pour la sécurité publique ou s'il comparait devant le tribunal. Voici quelques-uns des résultats de recherche concernant ces facteurs :

Accusations

L'*Étude de contrôle relative à la LSJPA* montre que, sous le régime de la LSJPA, les adolescents accusés d'un acte criminel étaient plus susceptibles d'être détenus que ceux qui étaient accusés d'une infraction mixte ou d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

La plupart des adolescents détenus (73 p. 100) sont accusés d'infractions non violentes et 37 p. 100 des adolescents en détention sont accusés d'une catégorie d'infractions qui comprend principalement des infractions de nature administrative. Dans son étude *Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2004-2005*, le CCSJ a signalé que la plupart des accusations graves portées contre les adolescents détenus étaient des accusations concernant les infractions suivantes :

- « autres infractions au *Code criminel* », qui comprennent principalement des infractions de nature administrative comme le défaut de comparaître et l'inconduite – 37 p. 100 des adolescents détenus;
- infractions avec violence – 27 p. 100 des adolescents détenus;
- infractions contre les biens – 26 p. 100 des adolescents détenus;
- « autres infractions », qui comprennent les infractions relatives aux drogues et les infractions à la LSJPA (comme le défaut de se conformer à une décision du tribunal) – 9 p. 100 des adolescents détenus.

Dans son étude intitulée *Les décisions prises par le ministère public en application de la LSJPA*, Moyer a conclu que, dans plus de la moitié des cas, l'accusation la plus grave concernait une infraction liée à l'administration de la justice. La violation des conditions

de la probation était l'accusation la plus grave dans 40 p. 100 des cas en Colombie-Britannique et dans 10 p. 100 en Saskatchewan. Les « autres accusations relatives à l'administration de la justice » représentaient la catégorie d'accusations les plus graves dans environ 33 p. 100 des cas dans les deux provinces.

L'*Étude sur la détention avant le procès* a montré que les juges ordonnaient le plus souvent le placement sous garde des adolescents accusés d'actes criminels contre la personne et de certaines infractions relatives à l'administration de la justice, particulièrement le défaut de se présenter à la cour et le défaut de se conformer à une promesse.

Antécédents

Selon l'*Étude sur la détention avant le procès*, le facteur le plus important lié aux ordonnances judiciaires de mise en détention était les antécédents de l'adolescent. Plus les antécédents étaient nombreux et graves, plus l'adolescent était susceptible d'être placé sous garde.

L'*Étude de contrôle relative à la LSJPA* a révélé que, sous le régime de la LSJPA :

- les adolescents ayant des antécédents de défaut de se conformer à une peine ne comportant pas de placement sous garde étaient plus susceptibles d'être détenus que ceux qui n'avaient pas de tels antécédents;
- les adolescents dont le dossier comportait au moins trois déclarations de culpabilité étaient plus susceptibles d'être détenus que ceux qui avaient fait l'objet de deux déclarations de culpabilité ou moins.

Conditions de logement

Selon l'étude intitulée *Les décisions prises par le ministère public en application de la LSJPA*, dans 33 p. 100 des cas de mise en liberté sous caution de la Colombie-Britannique, l'adolescent vivait avec un parent, comparativement à 60 p. 100 des cas similaires en Saskatchewan.

L'*Étude sur la détention avant le procès* a révélé que, comme c'était le cas pour la mise en détention par la police, les adolescents dont les conditions de logement semblaient être moins propices à une surveillance tendaient davantage à être placés sous garde par le juge, lorsque tous les autres facteurs étaient contrôlés.

Adolescents autochtones

Dans *Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2004-2005*, le CCSJ a signalé que les jeunes autochtones, qui constituent environ 5 p. 100 du total de la population des adolescents, représentaient 22 p. 100 du nombre d'admissions à la détention préventive.

Selon l'étude *Les décisions prises par le ministère public en application de la LSJPA*, 70 p. 100 des cas de mise en liberté sous caution de la Saskatchewan concernaient des adolescents autochtones, comparativement à 40 p. 100 pour la Colombie-Britannique.

Il serait nécessaire de mener une analyse plus précise pour savoir si la surreprésentation des adolescents autochtones en ce qui concerne le nombre d'admissions à la détention avant le procès indique nécessairement une discrimination à leur endroit. Par exemple, la gravité de l'accusation en instance, les antécédents criminels et l'instabilité des conditions de logement peuvent constituer des facteurs déterminants plutôt que le statut d'autochtone de l'adolescent.

Il est frappant que 60 p. 100 des adolescents autochtones de la Saskatchewan ayant été détenus par la police et envoyés à une audience relative à une mise en liberté sous caution vivaient avec un parent. Ce facteur tendrait normalement à favoriser la remise en liberté auprès du parent plutôt que la détention, mais il peut aussi, tel qu'il est mentionné plus haut, avoir l'effet contraire, selon l'opinion du parent. Il convient également de souligner que 75 p. 100 des adolescents autochtones de la Saskatchewan ayant été détenus par la police et envoyés à une audience relative à une mise en liberté sous caution fréquentaient l'école ou travaillaient, un autre facteur qui favoriserait habituellement la mise en liberté plutôt que la détention.

Politiques et programmes

L'Étude sur les prises de décisions de la Couronne a montré ce qui suit :

- Aucune politique provinciale expresse sur les prises de décision relatives à la mise en liberté sous caution par les procureurs de la Couronne sous le régime de la LSJPA n'a été relevée par les chercheurs.
- Des programmes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPJ) étaient disponibles à Saskatoon et à Regina. Ces programmes visent à assurer la surveillance et le suivi des adolescents qui sont en liberté sous caution. Comme nous le mentionnions plus haut, les procureurs de la Couronne accordent un poids considérable à l'évaluation effectuée par le personnel des programmes de MLPJ quant au bien-fondé de la décision d'accorder la liberté sous caution à un adolescent.
- En Colombie-Britannique, des politiques relatives à l'évaluation préalable à la mise en liberté sous caution ont été élaborées. Des agents de probation effectuent l'évaluation et rapportent à la cour les facteurs, y compris les solutions de rechange à la détention, qui intéressent la détention ou la mise en liberté de l'adolescent. La politique prévoit expressément que l'absence d'un foyer convenable ne constitue pas un motif suffisant de détention. Lorsqu'un adolescent n'a pas de foyer convenable, l'agent de probation doit référer le cas à un travailleur social, à un préposé à l'aide financière ou à une résidence communautaire, par exemple une auberge de jeunesse.

Les politiques provinciales sur les prises de décision en matière de mise en liberté sous caution peuvent constituer un outil important servant à orienter le pouvoir discrétionnaire des procureurs la Couronne. Idéalement, les politiques devraient refléter une évaluation sérieuse de la validité des suppositions communes et des « pratiques habituelles » qui, selon ce qu'en conclut Moyer dans une étude antérieure, expliquaient probablement les variations significatives entre les administrations quant au recours à la détention avant le procès pour les adolescents.

Les programmes de MLPJ et les évaluations préalables à la mise en liberté sous caution font ressortir l'importance de l'obtention de renseignements à l'étape de la mise en liberté sous caution du processus de justice pour les jeunes. Lorsque ces types de programmes permettent d'obtenir des renseignements exacts visant directement les motifs de détention, ils peuvent contribuer grandement à la prise de bonnes décisions.

Résumé

Voici un résumé des principaux résultats des travaux de recherche commentés ci-dessus :

- la totalité ou la quasi-totalité des adolescents détenus ont comparu pour une première fois devant le tribunal dans les trois jours (72 heures) suivant leur arrestation;
- le taux d'adolescents en détention provisoire est demeuré inchangé entre la dernière année d'existence de la LJC (2002-2003) et l'année 2004-2005;
- il existe de grandes variations entre les provinces et les territoires quant au pourcentage d'adolescents détenus par les tribunaux;
- la durée de détention avant le procès moyenne des adolescents détenus par le tribunal s'établissait à environ sept semaines;
- environ 60 p. 100 des adolescents détenus par la police qui ont dû comparaître à une audience relative à la mise en liberté sous caution ont été mis en liberté suivant le consentement de la Couronne. Des variations importantes ont été constatées entre les différentes administrations quant au pourcentage d'adolescents mis en liberté suivant le consentement de la Couronne;
- la plupart des adolescents détenus (73 p. 100) sont accusés d'infractions non violentes et 37 p. 100 des adolescents détenus sont accusés d'une catégorie d'infractions qui comprend surtout des infractions de nature administratives;
- le facteur le plus important lié aux ordonnances judiciaires de mise en détention était les antécédents de l'adolescent;
- les adolescents autochtones sont surreprésentés dans les établissements de garde. Ils représentent environ 5 p. 100 du total des adolescents et 22 p. 100 de tous les cas d'admission à la détention provisoire.

B. Motifs de la détention

Les motifs qui peuvent justifier la détention sont énoncés au paragraphe 515(10) du *Code criminel* et peuvent se résumer ainsi :

1. la détention de l'adolescent est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal;
2. la détention de l'adolescent est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, eu égard à toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que l'adolescent commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
3. la détention de l'adolescent est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice.

Lorsqu'il est convaincu de l'existence de l'un de ces motifs, le juge peut, en vertu du paragraphe 515(5), ordonner que l'adolescent soit détenu sous garde. L'article 29 de la *LSJPA* énonce des limitations additionnelles au recours à la détention.

Tel qu'il est mentionné plus haut, le critère que la Cour suprême du Canada a énoncé dans l'arrêt *Oakes* peut servir à évaluer le bien-fondé des motifs de la détention. L'application de ce critère aux premier et deuxième motifs permet de dire que la détention de l'adolescent n'est permise que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un lien rationnel entre la détention et la réduction du risque que l'adolescent ne se présente pas devant la cour ou du risque qu'il constitue un danger pour le public;
- b) même s'il existe un lien rationnel entre la détention et l'un de ces objectifs, la détention porte atteinte le moins possible au droit de l'adolescent à la liberté physique, (c'est-à-dire qu'elle représente la solution de rechange la moins restrictive);
- c) l'effet de la détention sur l'adolescent est proportionnel au risque que celui-ci ne se présente pas devant la cour ou qu'il constitue pour le public le danger qu'il est censé poser selon les allégations. L'incarcération d'un adolescent est une restriction grave de la liberté et le danger qu'elle a pour but de prévenir doit être proportionnellement important afin que cette mesure soit considérée comme une solution raisonnable qui peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

1. La prévision du risque

La décision de détenir un adolescent se fonde d'ordinaire sur le motif primaire ou secondaire. Ces deux motifs reposent sur la prévision du comportement futur de l'adolescent s'il est mis en liberté. Le motif primaire exige de prévoir si l'adolescent, une fois mis en liberté, se présentera au tribunal lorsqu'il sera tenu de le faire. Le motif secondaire exige de prévoir si l'adolescent, une fois remis en liberté, commettra une infraction nuisant à la sécurité du public.

Comme le signale Trotter dans *The Law of Bail in Canada*, la Cour suprême dans *R. c. Morales* reconnaît qu'il est difficile de prévoir la dangerosité avec exactitude aux fins de décider si la détention est nécessaire pour la sécurité du public. Cependant, les tribunaux acceptent que [traduction] « la dangerosité est un des éléments de la vie en société avec lequel les tribunaux doivent faire de leur mieux pour traiter. » Trotter ajoute aussi : « Une des clés de voûte de l'analyse constitutionnelle que fait la Cour suprême de l'alinéa

515(10)b) est la norme exigeante créée par le critère de « probabilité marquée ». Depuis l'arrêt *Morales*, d'autres cours ont insisté sur l'importance de cet élément. »

Il n'est pas certain que les facteurs pris en compte dans la jurisprudence prédisent avec exactitude la présence au tribunal ou la récidive pendant la liberté sous caution. Il se peut que les suppositions de « sens commun » sur le risque de non-comparution et de récidive future ne soient pas valides.

À propos des problèmes liés aux prévisions de dangerosité dans la prise de décisions du système de justice pénale, Tonry déclare qu'une des principales préoccupations est le peu d'exactitude de telles prédictions (Tonry, 1987). Il signale que beaucoup estiment que les prédictions de dangerosité ont un taux d'exactitude de 33 %. Il ajoute que, même avec un taux d'exactitude de 50 %, on peut soutenir que l'exactitude des prévisions est trop faible pour servir de fondement à la privation de liberté. La forte probabilité que les prévisions de risque ne soient pas exactes rend d'autant plus nécessaire d'être prudent en matière de détention des adolescents et des facteurs qui devraient être pris en compte pour formuler une prévision de risque.

Quoique certaines administrations utilisent des outils normalisés d'évaluation du risque pour prévoir le comportement durant la mise en liberté sous caution, on a soulevé des objections sérieuses à l'utilisation de tels instruments, notamment à cause de la possibilité d'injustice, de la tendance à l'exagération et à l'imprécision des prévisions et de la trop grande importance accordée aux variables statiques. Les auteurs du rapport intitulé *Évaluation du risque et des besoins chez les jeunes contrevenants : un aperçu*, soulèvent des doutes sérieux sur la validité et la fiabilité des instruments d'évaluation du risque utilisés à l'égard des jeunes délinquants. (Hannah-Moffatt et Maurutto, 2003).

2. Motif primaire : nécessaire pour assurer la présence au tribunal

Trotter énumère certains des facteurs que les tribunaux utilisent pour formuler des prévisions quant à savoir si une personne se présentera au tribunal, notamment : la nature de l'infraction et la peine possible, la force de la preuve contre le prévenu, les antécédents du prévenu quant au respect d'ordonnances antérieures et les liens entre le prévenu et la collectivité. Dans le cas des adolescents, les liens avec la collectivité se mesurent d'après le fait que l'adolescent fréquente l'école ou a un emploi, la stabilité de sa situation familiale et la question de savoir si ses parents ou tuteurs sont en mesure de bien le surveiller ou le « contrôler ».

Questions à discuter :

La détention d'un adolescent aux fins d'assurer sa présence au tribunal soulève notamment les questions suivantes :

- Quelle doit être la probabilité du défaut de comparaître? La loi devrait-elle exiger une probabilité marquée de non-comparution pour imposer la détention ou d'autres restrictions?

- Utilise-t-on des hypothèses et des facteurs valides pour formuler la prévision que l'adolescent ne se présentera pas au tribunal?
- Quels facteurs et hypothèses devraient être pris en compte pour formuler la prévision que l'adolescent ne se présentera pas au tribunal?
- Quel poids faut-il accorder à la gravité de l'infraction reprochée à l'adolescent? Est-ce que le pouvoir d'imposer la détention pour ce motif devrait se restreindre à des infractions relativement graves?
- Comment s'applique le critère de proportionnalité? Par exemple, s'il y a un risque élevé que l'adolescent ne se présentera pas au tribunal pour une accusation de vol à l'étalage, la détention est-elle une réaction proportionnelle? Quels poids faut-il accorder à l'objectif d'assurer que l'adolescent se présente à son procès par rapport aux effets nocifs de la détention, qui pourrait durer plusieurs semaines, sur l'adolescent?

3. *Motif secondaire : nécessaire pour la sécurité du public*

Il ressort de la jurisprudence et d'entretiens avec des praticiens que dans la plupart des cas, la décision de détenir un adolescent se fonde sur le motif secondaire, c'est-à-dire que la détention est nécessaire pour la sécurité du public. La « sécurité du public » est un terme vague qui n'est pas défini dans le *Code criminel* et admet de nombreuses interprétations. Dans le contexte de la détention des adolescents avant le procès, la question se pose de savoir quelle sorte et quel degré de préjudice devraient être considérés comme mettant en danger la sécurité du public. Par exemple, est-ce que la détention d'un adolescent devrait être permise si on prévoit un risque de perpétration de n'importe quelle infraction criminelle, même mineure? Un risque d'infraction avec violence? Le risque d'une infraction susceptible de causer un risque de traumatisme physique ou psychologique? Le risque d'une infraction qui entraîne un préjudice économique? La risque de préjudice devrait-il être le risque d'un préjudice grave?

Le risque de préjudice devrait-il être le risque d'un préjudice grave? La risque pour la sécurité du public devrait être équilibré avec la restriction du droit de l'adolescent à la liberté. Comme nous l'avons déjà dit, les statistiques portent à croire qu'un grand nombre d'adolescents sont incarcérés alors que l'accusation la plus grave qui pèse contre eux est une infraction relativement mineure. Ces statistiques soulèvent des questions quant au poids qu'il faut accorder à la liberté de l'adolescent par rapport au risque de perpétration d'une infraction relativement mineure ou moins grave s'il est remis en liberté.

Le motif de sécurité du public comprend la question de savoir s'il existe une « probabilité marquée » que l'adolescent commettra une infraction pénale. Dans *The Law of Bail in Canada*, Trotter signale que les tentatives de la jurisprudence pour donner un sens au critère de « probabilité marquée » ne sont pas utiles, mais il conclut que la démarche acceptée est une norme légèrement rehaussée de prépondérance des probabilités. En d'autres termes, il doit y avoir un peu plus de 50 % des chances que l'adolescent commettra une infraction entre l'audience sur la mise en liberté sous caution et la date de sa prochaine comparution.

Bien que le motif secondaire se reporte à une « probabilité marquée » que le prévenu commettra une infraction s'il est mis en liberté, les entretiens avec des praticiens portent à croire qu'en pratique, on utilise une « échelle mobile » quant à ce qui constitue une probabilité marquée. Cela signifie que plus l'infraction est grave, moins la probabilité doit être élevée pour obtenir une ordonnance de détention; moins l'infraction est grave, plus la probabilité doit être élevée pour obtenir une ordonnance de détention.

On ne sait pas dans quelle mesure ce critère mobile est conforme à la loi. Il ne découle pas manifestement du concept de probabilité marquée. Essentiellement, cela semble signifier que si l'accusation en l'instance est grave, il n'est pas nécessaire que la poursuite démontre qu'il y a une probabilité marquée que l'adolescent commettra une infraction s'il est remis en liberté.

Compte tenu de la difficulté de prévoir exactement le comportement criminel futur, il importe de prendre en compte les facteurs qui pourraient être pertinents lorsqu'on tente de prendre des décisions en matière de détention d'après la prévision du comportement criminel. Les facteurs actuellement utilisés comprennent notamment l'infraction en l'instance, les antécédents, une nouvelle accusation alors que l'adolescent a été remis en liberté et l'historique de respect des ordonnances précédentes. Ces facteurs montrent qu'on s'en remet au comportement antérieur. Leur usage cadre avec l'opinion que même si on ne réussit pas très bien à prévoir le comportement criminel, le plus sûr des indicateurs médiocres du comportement criminel futur est le comportement antérieur. Cependant, il ne faudrait pas supposer que le défaut antérieur de l'adolescent de respecter une condition, comme de fréquenter l'école, indique nécessairement qu'il commettra une infraction criminelle s'il est remis en liberté.

Questions à discuter :

- Comment devrait-on définir la « sécurité du public »? Quels sortes de préjudices devraient être considérés comme mettant en danger la sécurité du public? Quel degré de préjudice devrait être exigé?
- Est-ce que la *LSJPA* devrait disposer explicitement que la détention n'est pas permise si elle n'est pas proportionnelle à la gravité de l'infraction qui pourrait être perpétrée?
- Comme moyen de réduire le recours à la détention avant procès, est-ce que la *LSJPA* devrait disposer que les adolescents accusés de certaines infractions peu graves et sans violence ne peuvent pas être détenus?
- Comment devrait-on déterminer la proportionnalité? Par exemple, s'il est probable que la détention, si elle est imposée à un adolescent, durera sept semaines, quelle doit être la gravité de l'infraction prévue pour que la détention soit une réaction proportionnelle?
- La loi devrait-elle permettre d'utiliser une « échelle mobile » pour déterminer la probabilité marquée de commettre une infraction? En d'autres termes, devrait-on exiger une probabilité moindre si l'infraction prévue est grave et une probabilité plus élevée si l'infraction prévue est moins grave?

- Quels facteurs devraient être pris en compte pour prendre une décision en matière de détention d'après la prévision que l'adolescent commettra une infraction s'il est remis en liberté? Ces facteurs devraient-ils principalement être liés au comportement criminel antérieur?

4. Motif tertiaire : nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice

Le libellé du motif tertiaire reflète la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Hall* dans lequel la cour a rendu inopérantes certaines parties du libellé précédent : « *il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice [...]* » La Cour a jugé que les mots en italique contreviennent aux articles 7 et 11 de la *Charte*, mais que le reste de la disposition est constitutionnel.

Écrivant avant l'arrêt *Hall*, Trotter était d'avis que le motif tertiaire était inconstitutionnel. Il constate qu'il atteint le même objectif que l'ancien libellé, « intérêt public » qui a été invalidé par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Morales* : [traduction] il permet de détenir un prévenu en fonction de réaction prévue du public à la décision, sans égard à la possibilité que le prévenu s'esquive ou récidive. »

Quatre des neuf juges dans l'affaire *Hall* ont exprimé une opinion fortement dissidente et ont soutenu que le motif tertiaire devrait être entièrement supprimé. Ils affirmaient que le volet « confiance du public envers l'administration de la justice » n'établit pas une norme suffisamment précise et que les facteurs particuliers énumérés à l'al. 515(10)c) contribuent « tout au plus à donner une fausse apparence de précision. » Selon eux, ce libellé n'énonce pas de motif valide de refuser la caution qui ne soit déjà visé par les motifs primaire et secondaire. Ils constataient également que l'al. 515(10)c) « se prête aux abus et permet que les craintes irrationnelles du public l'emportent sur les droits que la Charte garantit à l'accusé. »

Les juges dissidents concluaient aussi que la disposition ne peut pas être sauvegardée au regard de l'article premier de la *Charte*. Appliquant le critère de l'arrêt *Oakes*, ils jugent qu'il est difficile d'affirmer que la disposition est justifiée pour le motif qu'elle se rapporte à une préoccupation « urgente et réelle », en raison particulièrement du défaut de la poursuite d'énoncer des circonstances particulières où l'application de cet alinéa serait valide. Ils concluent que la disposition n'a aucun lien rationnel avec le bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution. Selon eux, elle ne respecte pas le critère de porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question parce le vaste pouvoir discrétionnaire conféré au juge de l'audience sur la mise en liberté sous caution autorise la détention dans beaucoup plus de cas que ce qui est nécessaire. Enfin, les juges estiment qu'il n'y a aucune proportionnalité entre les effets pernicieux de la détention avant procès et les effets bénéfiques éventuels de cette disposition. Reconnaissant que la détention avant le procès a sur l'accusé des effets pernicieux tangibles et profonds, les juges déclarent : « Non seulement la détention avant le procès porte-t-elle gravement atteinte à la liberté de l'accusé et à son droit à la présomption d'innocence, mais encore il est prouvé qu'il existe des corrélations troublantes entre cette

détention, d'une part, et la capacité de présenter une défense ainsi que l'issue éventuelle du procès, d'autre part. »

La jurisprudence sous le régime de la LSJPA démontre que le motif tertiaire devrait être invoqué rarement.

Questions à discuter :

- Le motif tertiaire – « nécessaire pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice » – est-il trop vague pour constituer un motif de détention d'un adolescent?

5. La détention comme « rappel à l'ordre »

Les entretiens avec des praticiens donnent à penser qu'en pratique, la détention est souvent utilisée comme « rappel à l'ordre » pour les « délinquants qui constituent une nuisance », comme un adolescent qui commet à répétition des vols à l'étalage ou contrevient à répétition à ses conditions de libération. Cette méthode est apparemment utilisée aussi pour des adolescents jugés « hors de contrôle » et pour ceux qui constituent un danger pour eux-mêmes. Même si la détention utilisée comme rappel à l'ordre repose parfois sur le motif de la sécurité du public, elle est souvent le résultat d'un bref report des procédures plutôt que d'une ordonnance finale de détention. L'emploi du report évite de devoir décider si la détention peut se justifier au regard des motifs primaire, secondaire et tertiaire du *Code*.

Le rappel à l'ordre se veut un choc vif et rapide qui impose des conséquences immédiates à l'adolescent avant toute déclaration de culpabilité. Comme nous l'avons déjà dit, l'emploi de la détention pour imposer des conséquences immédiates à un adolescent est aussi une pratique commune de la police selon la recherche de Carrington sur la discrétion policière. Il importe de se rappeler que l'adolescent qui reçoit ce rappel à l'ordre est toujours présumé innocent et que la *LSJPA* ne permet d'imposer une sanction avant une déclaration de culpabilité.

Questions à discuter :

- Devrait-on permettre la détention comme « rappel à l'ordre »? Dans le cas contraire, comment l'empêcher?
- Est-ce que la détention des « délinquants qui constituent une nuisance » peut se justifier au regard des motifs secondaire ou tertiaire?
- Devrait-il y avoir un motif distinct pour les « délinquants qui constituent une nuisance »?

C. Interdiction de substituer la détention à des mesures sociales

Le paragraphe 29(1) de la *LSJPA* prévoit que les juges ne peuvent pas utiliser la détention comme mesure de remplacement à des services de protection de la jeunesse ou de santé

mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées visant à répondre aux besoins de l'adolescent. Cette disposition visait à régler le problème de l'utilisation inappropriée de la détention aux fins de protection de la jeunesse ou de santé mentale – plutôt qu'à des fins de justice pénale. Les juges des tribunaux pour adolescents ont exprimé la préoccupation selon laquelle, sous le régime de la *LJC*, la détention était souvent proposée pour des adolescents qui devraient plutôt relever du système de protection de la jeunesse.

Sous le régime de la *LSJPA*, on a rapporté que, dans certaines administrations, on ne se conforme pas à l'interdiction prévue au paragraphe 29(1). Également, comme cela est mentionné ci-dessus, des discussions avec des praticiens dans ce domaine laissent entendre que bon nombre d'adolescents que l'on place sous garde dans le but de les « rappeler à la réalité » ont besoin de services d'aide sociale pour lesquels il faudrait recourir à la législation sur la protection de la jeunesse et à l'article 35 de la *LSJPA*, lequel habilite le juge à renvoyer l'adolescent à un organisme de protection de la jeunesse.

Bien souvent, le renvoi au système de protection de la jeunesse n'est pas très efficace pour les adolescents qui se retrouvent dans le système de justice pénale et qui ont des besoins en matière de services de protection de la jeunesse, surtout pour ceux de 16 ans ou plus. On a exprimé des préoccupations selon lesquelles le système de protection de la jeunesse ne dispose pas des ressources suffisantes, la coordination est mal assurée entre le système de justice pénale pour les adolescents et le système de protection de la jeunesse et le fait que dès que le système de justice pénale pour les adolescents entre en jeu, le système de protection de la jeunesse fait marche arrière.

Il semble que les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 de la *LSJPA* soient utilisés dans une mesure limitée à l'étape de la détention avant le procès pour répondre aux besoins en services de protection de la jeunesse (p. ex. en matière d'hébergement) d'adolescents qui, si l'on ne répondait pas à ces besoins, seraient placés sous garde.

Il est souvent difficile de séparer les préoccupations en matière de protection de la jeunesse des motifs valides et légaux de la détention. Le fait qu'un adolescent doive recourir à des services de protection de la jeunesse, s'il a par exemple un problème d'hébergement, peut inciter à conclure qu'il ne comparaitra probablement pas à son procès ou qu'il commettra une infraction criminelle. Cependant, selon les circonstances propres à chaque cas, on peut raisonnablement soutenir qu'une décision de placer un adolescent sous garde en raison d'un problème de logement équivaldrait à substituer la détention à une mesure sociale et qu'à ce titre, elle devrait être interdite.

Il ressort clairement de la jurisprudence que certains tribunaux tiennent compte de l'interdiction de recourir à la détention comme mesure de remplacement des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale et que cela influe sur leurs décisions. Par exemple :

- Dans *R. c. H.E.*, la cour a déclaré, après avoir pris en compte le paragraphe 29(1) : [TRADUCTION] « On ne devrait pas placer des adolescents en détention du fait que leur situation familiale est problématique. On ne doit pas décider de rejeter une demande de mise en liberté sous caution dans le but de soustraire un adolescent à un environnement familial néfaste. »
- Dans *R. c. W.S.C.*, la cour a déclaré : [TRADUCTION] « Malgré que la *LSJPA* mette l'accent sur le fait qu'il ne faut pas utiliser le système de justice pour traiter les problèmes sociaux, la mentalité et les ressources n'ont pas encore changé et nous continuons de faire face à des requêtes voulant que l'on « fasse quelque chose » pour le jeune, pour lequel il n'existe pas d'autres options. Nous craignons tous que l'écart qui reste à combler entre les systèmes de justice et de soutien social ne soit pas utile aux enfants et aux familles ou à la société. Cependant, si le système de justice continue de combler cet écart, il est peu probable que le système de soutien social le comble. »
- Dans *R. c. W.A.L.D.*, refusant de détenir un adolescent qui présentait le syndrome d'alcoolisation fœtale et pour lequel les ressources appropriées n'étaient pas disponibles, la cour a déclaré : [TRADUCTION] « Quoiqu'il soit pertinent de tenir compte des ressources disponibles lorsque l'on examine les peines substitutives à la mise sous garde, cela ne peut être un facteur légitime pour décider d'imposer une détention avant procès. Faire autrement contreviendrait au par. 29(1) de la *LSJPA* et mettrait en péril l'application de la présomption de innocence ».
- Dans *R. c. M.J.S.*, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a invoqué une interdiction analogue visée au paragraphe 39(5) pour infirmer une peine imposée par un juge d'un tribunal pour adolescents. La Cour suprême a conclu que la préoccupation principale du juge chargé de la détermination de la peine concernait le besoin de protection et de soins de santé mentale de l'adolescent. La Cour a déclaré : [TRADUCTION] « Il est clairement contraire aux principes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'incarcérer des adolescents simplement en raison d'un manque d'établissements de traitement adéquats. Les sanctions criminelles ne devraient pas se substituer à des mesures d'intervention médicale, y compris les conseils psychologiques ou psychiatriques [...] De plus, les sanctions qui visent la réadaptation doivent respecter le principe de la proportionnalité. Un adolescent qui a commis une infraction relativement mineure, mais qui a des besoins psychologiques sérieux, qui semblent avoir influés sur son comportement, devrait recevoir une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction, non de la gravité de ses besoins psychologiques. La peine ne doit pas être plus contraignante que ce que l'infraction justifie ».

Question à discuter :

- Quelles mesures faut-il prendre pour empêcher que la détention avant le procès serve à répondre aux besoins d'adolescents en matière de services de protection de la jeunesse?

D. Présomption contre la détention

Le paragraphe 29(2) de la *LSJPA* prévoit ce qui suit :

Le tribunal pour adolescents ou le juge présume que la détention de l'adolescent n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public au titre de l'alinéa 515(10)b) du Code criminel dans le cas où l'adolescent, sur déclaration de culpabilité, ne pourrait être placé sous garde en vertu des alinéas 39(1)a) à c)

Le paragraphe 29(2) de la *LSJPA* crée une présomption réfutable que les juges doivent appliquer lorsqu'ils demandent si la détention d'un adolescent est justifiée sur le fondement du motif énoncé à l'al. 515(10)b). Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix doit présumer que la détention de l'adolescent n'est pas nécessaire pour la protection du public dans le cas où ce dernier, sur déclaration de culpabilité, ne pourrait être placé sous garde en vertu des alinéas 39(1)a) à c). Si l'adolescent pourrait être placé sous garde sur la déclaration de culpabilité en vertu des alinéas 39(1)a) à c), la présomption ne s'applique pas. Le paragraphe 39(1) énonce trois critères minimaux pour l'utilisation d'une peine de placement sous garde :

- l'adolescent a commis une infraction avec violence (alinéa 39(1)a));
- il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées (alinéas 39(1)a) et b));
- il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité (alinéas 39(1)a) et c)).

Si l'adolescent, sur déclaration de culpabilité, ne satisfait à aucun de ces critères, le juge ou le juge de paix doit présumer que la détention de l'adolescent n'est pas nécessaire aux fins de la protection du public. La raison d'être de cette disposition est qu'il est généralement injuste d'incarcérer un adolescent présumé innocent au motif de la sécurité du public à l'étape antérieure au procès, si le Parlement a jugé que l'adolescent ne pourrait être incarcéré s'il est déclaré coupable de l'infraction reprochée. Cette disposition fait ressortir l'objectif de la loi qui est de réduire le recours à l'incarcération des adolescents par le système de justice pour les jeunes.

La présomption sert en fait de point de départ pour prendre une décision en matière de détention avant le procès. Elle se fonde sur le principe que, dans la mesure où un adolescent reconnu coupable ne pourrait ne pas se voir imposer la détention, l'adolescent qui, lui, n'a pas été déclaré coupable, devrait encore moins se voir imposer un placement sous garde avant le procès. Le poursuivant peut réfuter cette présomption.

Il ne suffit pas de satisfaire à l'un des critères prévus au paragraphe 39(1) pour ordonner le placement sous garde d'un adolescent. Si la présomption contre la détention ne s'applique pas parce que l'un des critères des alinéas 39(1)a) à c) est satisfait, cela ne signifie pas pour autant que le juge doit ordonner le placement sous garde de

l'adolescent. Le juge doit recourir à une solution de rechange à la détention avant le procès, s'il en existe une qui soit disponible et conforme aux dispositions du *Code* et de la *LSJPA* relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Le paragraphe 29(2) crée une présomption, non une interdiction. Comme il ressort clairement du libellé du paragraphe 29(2), « [l]e tribunal pour adolescents ou le juge *présume* que la détention de l'adolescent n'est pas nécessaire ». La présomption peut être réfutée et la détention peut être ordonnée si la Couronne peut persuader la cour que, malgré le fait que l'adolescent ne satisfait à aucun des critères des alinéas 39(1)a) à c), la détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public.

Les tribunaux ont reconnu que la présomption est réfutable mais qu'elle ne devrait pas être facilement réfutée. Par exemple, dans *R. c. J.J.O.*, (2005) B.C.J. No. 2294, l'adolescent avait maintes fois omis de se conformer aux ordonnances de la cour. La cour a statué qu'il était possible de réfuter la présomption contre la détention dans le cas où il existe plusieurs violations répétées, mais elle a refusé de réfuter la présomption [TRADUCTION] « sans une indication que des infractions plus substantielles pourraient se produire en raison de la non-observation »

Malgré la clarté du libellé du paragraphe 29(2), certains tribunaux ont appliqué cette présomption comme s'il s'agissait d'une interdiction. Ils ont interprété cette disposition dans le sens que si l'adolescent ne satisfait à aucun des critères prévus au paragraphe 39(1) en matière de détention, il est impossible de placer l'adolescent sous garde.

La Commission Nunn semble, elle aussi, avoir conclu qu'en Nouvelle-Écosse, on applique, dans la pratique, la disposition du paragraphe 29(2) comme s'il s'agissait d'une interdiction plutôt que d'une présomption susceptible d'être réfutée. La Commission réitère son point de vue dans différentes parties de son rapport et déclare, par exemple, ce qui suit à la page 241 :

[TRADUCTION] « En l'absence de l'une des circonstances expressément visées aux alinéas 39(1)a) à c), la détention avant le procès est pratiquement un mythe. »

En d'autres termes, pour la Commission, si l'adolescent n'a pas commis d'infraction avec violence, s'il n'a pas respecté les modalités d'une peine ne comportant pas de placement sous garde ou a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, alors il est presque impossible de le placer sous garde à l'étape de l'audience relative à la mise en liberté sous caution. Comme il ressort de nombreuses décisions rendues par les tribunaux dans l'ensemble du pays, cette interprétation contredit la lettre de la Loi.

Malgré les préoccupations de la Commission qu'il est trop difficile de placer des adolescents sous garde en vertu de la *LSJPA*, il est important de souligner que dans le cas de A.B., qui a mené à l'établissement de la Commission, un tribunal avait conclu qu'il était possible de détenir A.B. puisqu'il rencontrait les critères juridiques pour la détention avant le procès.

En Nouvelle-Écosse, la pratique consistant à interpréter le paragraphe 29(2) comme une interdiction n'est pas universelle. En février 2006, dix mois avant la publication du rapport de la Commission Nunn, dans *R. c. M.T.S.*, une décision rendue en Nouvelle-Écosse, la cour a interprété le paragraphe 29(2) comme une présomption réfutable, et non comme une interdiction. La cour a conclu que la Couronne avait réfuté la présomption contre la détention. Le comportement incontrôlé de l'adolescent, soit entre autres l'allégation de violations des conditions d'une promesse, a convaincu la cour qu'il pourrait menacer la sécurité du public en commettant des vols de voiture.

En janvier 2007, le service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse a rédigé un avis de pratique à l'intention des procureurs de la Couronne pour les aviser que la décision rendue dans *M.T.S.* : [TRADUCTION] « illustre l'approche suivie par les tribunaux en Nouvelle-Écosse ». Ainsi, cet avis demandait aux procureurs de la Couronne de suivre la décision rendue dans *M.T.S.* (Nova Scotia Public Prosecution Service, 2007).

La pratique d'interpréter le paragraphe 29(2) comme s'il agissait d'une interdiction semble être en train de changer. Des discussions avec des intervenants indiquent que les poursuivants en Nouvelle-Ecosse ont réussi à convaincre la cour que l'interprétation juste du paragraphe 29(2) fait qu'il crée une présomption réfutable et non pas une interdiction.

Pour remédier au problème de ces différentes interprétations du paragraphe 29(2), on pourrait envisager de modifier la Loi afin de préciser expressément qu'il s'agit bien d'une présomption réfutable. Le fait que la Commission ait compris que la présomption du paragraphe 29(2) équivalait à une interdiction semble avoir été un facteur décisif à l'effet de recommander une modification législative différente. La Commission a recommandé de modifier les critères prévus au paragraphe 39(1) en matière de détention afin de permettre le placement sous garde d'adolescents selon un plus vaste éventail de situations.

La Commission a recommandé au gouvernement fédéral de modifier la définition d'« infraction avec violence » à l'alinéa 39(1)a) de la *LSJPA* pour qu'elle comprenne toute conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne. Dans *R. c. C.D* et *R. c. C.D.K.*, la Cour suprême du Canada a défini l'expression « infraction avec violence » comme toute infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles ou bien tente ou menace d'en causer. La Cour suprême du Canada a cependant rejeté une définition plus large de l'infraction avec violence qui comprendrait une infraction au cours de laquelle l'adolescent n'a pas causé des lésions corporelles ni n'a tenté ou menacé d'en causer, mais dont la conduite a été dangereuse pour autrui.

La Commission a en outre recommandé au gouvernement fédéral de modifier l'alinéa 39(1)c) de la *LSJPA* de façon à remplacer l'obligation de démontrer que l'adolescent a « fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité » par l'obligation de démontrer que l'adolescent « a commis plusieurs infractions » ou un libellé du même ordre. Cette recommandation visait à ce que : [TRADUCTION] « l'on prenne en compte les déclarations

de culpabilité antérieures de l'adolescent ainsi que les accusations déposées contre lui pour déterminer le bien-fondé du placement sous garde avant le procès. »

Ces deux recommandations semblent découler du point de vue de la Commission selon lequel le paragraphe 29(2) créerait une interdiction. Si l'on comprend que la présomption du paragraphe 29(2) est réfutable, alors aucune autre disposition de la *LSJPA* n'empêcherait un tribunal, lorsqu'il est tenu de décider si l'adolescent doit être placé sous garde, d'examiner les accusations déposées contre un adolescent ou le fait qu'il ait eu une conduite dangereuse pour la vie d'une autre personne.

La Commission a également recommandé au gouvernement fédéral de modifier et de simplifier les dispositions législatives relatives à la détention des adolescents avant le procès afin de pouvoir appliquer l'article 29, de façon indépendante, sans avoir recours à d'autres lois ou à d'autres dispositions de la *LSJPA*. Les dispositions législatives de la *LSJPA* relatives à la détention avant le procès exigent en effet que l'on renvoie à certaines dispositions du Code criminel sur la détention avant le procès de même qu'à certaines dispositions de la *LSJPA* en matière de détermination de la peine. La Commission conclut que cet entrecroisement de renvois crée une complexité inutile dans le texte même de la Loi et dans son mode d'application. La Commission propose donc comme solution l'adoption de dispositions distinctes dans la *LSJPA* qui porteraient uniquement sur la détention des adolescents avant le procès.

Questions à discuter :

- Faut-il modifier la *LSJPA* afin de préciser que la présomption visée au paragraphe 29(2) est une présomption réfutable?
- Devrait-on préciser dans la *LSJPA* ce qui est exigé pour pouvoir réfuter la présomption du paragraphe 29(2)?
- Aux fins de la détention avant le procès, faut-il modifier la définition d'« infraction avec violence » de sorte qu'elle comprenne toute conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ?
- Aux fins de la détention avant le procès, faut-il remplacer « avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité » par « avoir commis plusieurs infractions » ou un libellé du même ordre?
- La présomption contre la détention avant le procès devrait-elle être élargie de façon à comprendre tous les motifs de détention – c. à d. que la présomption s'appliquerait non seulement au motif que constitue la sécurité du public, mais également aux motifs premier et tertiaire? Si l'infraction reprochée à un adolescent présumé innocent ou ses antécédents ne sont pas suffisamment graves pour permettre son placement sous garde dans les cas où l'adolescent est reconnu coupable, faut-il présumer que l'adolescent ne doit pas être placé sous garde avant le procès, quel que soit le motif spécifique sur lequel la Couronne s'est fondée?
- Toutes les dispositions relatives à la détention et à la mise en liberté des adolescents devraient-elles être regroupées sous une seule partie dans la *LSJPA*

plutôt que d'être réparties dans le *Code criminel* et dans les parties sur la détention avant le procès et les parties sur la détermination de la peine de la *LSJPA*?

E. Conditions de mise en liberté

En règle générale, il existe une présomption selon laquelle un adolescent conduit devant un juge doit être mis en liberté sans condition. Le juge est tenu d'ordonner la libération de l'adolescent, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention de l'adolescent sous garde ou une autre ordonnance en vertu de l'article 515 du *Code criminel*. Lorsque le juge ou le juge de paix n'ordonne pas la libération de l'adolescent sans condition, il doit, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention de l'adolescent sous garde, ordonner que l'adolescent soit mis en liberté pourvu que, selon le cas :

- il remette une promesse assortie de conditions;
- il contracte, avec ou sans caution, un engagement au montant et sous les conditions fixés par le juge ou le juge de paix;
- il contracte sans caution un engagement au montant et sous les conditions fixés par le juge ou le juge de paix et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit;

Comme nous l'avons précédemment mentionné, des conditions supplémentaires de mise en liberté s'appliquent si l'adolescent ne réside pas ordinairement dans la province ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où de détention.

Les conditions dont une ordonnance de mise en liberté peut être assortie sont énumérées à l'article 515(4) du *Code criminel* et comprennent notamment les suivantes :

- se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un policier ou à une autre personne désignée dans l'ordonnance;
- rester dans la juridiction territoriale spécifiée;
- s'abstenir de communiquer avec toute personne identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné;
- observer telles autres conditions raisonnables indiquées dans l'ordonnance.

Des discussions avec des intervenants ont révélé que, dans la pratique, il n'existe aucune norme ni aucun critère en ce qui a trait à l'imposition de conditions de mise en liberté sous caution. Selon certains, le critère devrait reposer sur les motifs de la détention. Par exemple, on peut utiliser le motif secondaire selon lequel la détention est « nécessaire pour la protection et la sécurité du public ». Si l'on détermine qu'imposer la détention ou des conditions de mise en liberté est nécessaire pour garantir la sécurité du public, alors on devrait privilégier l'imposition de conditions si celles-ci sont jugées suffisantes pour contrôler la menace pour le public.

Les conditions de mise en liberté ne doivent pas viser un objectif punitif. Elles ne doivent pas non plus être imposées à des fins de réadaptation ou de traitement. Elles devraient avoir un lien logique avec le motif de la détention auquel on tente d'apporter une solution. Par exemple, si le motif pertinent est la protection ou la sécurité du public, la condition qui est imposée à l'adolescent doit être conçue pour éliminer le danger apparent pour le public. Selon *l'Étude de contrôle relative à la LSJPA*, 13 % des cas de mise en liberté comportaient comme condition « de suivre un programme de consultation ou de traitement ou un autre programme résidentiel ». Sans plus d'information, il est difficile de savoir si l'imposition de cette condition avait un lien logique avec la sécurité publique ou si elle visait à assurer la présence au tribunal.

Tel que mentionné précédemment en relation avec le paragraphe 29(1), il est souvent difficile de faire la distinction entre des considérations d'ordre social et des motifs juridiques valides pour justifier la détention. Une difficulté semblable peut se poser concernant les conditions de mise en liberté. Certaines conditions, comme demander à un adolescent de s'abstenir de consommer de l'alcool, peuvent être un moyen d'aider cet adolescent tout en contribuant à gérer le risque qu'il représente pour la sécurité publique. Selon des discussions avec des intervenants toutefois, certaines conditions sont parfois utilisées simplement comme des mesures sociales qui n'ont pas de lien avec le risque que l'adolescent est censé représenter durant sa libération. Selon les circonstances de l'affaire, on peut demander à l'adolescent d'aller à l'école ou d'« obéir aux règles de la maison », ou encore de se conformer à une heure de rentrée. On a aussi observé que les parents refusent parfois de ramener l'adolescent à la maison si on ne lui impose pas de conditions.

Au moins un juge expérimenté d'un tribunal pour adolescents a exprimé l'opinion que la condition d'« obéir aux règles de la maison » est trop vague pour être appliquée et qu'elle est inappropriée en ce qu'elle délègue aux parents ou aux personnes responsables du lieu de résidence la tâche de définir ces règles. On a également observé que des manquements très mineurs aux règles d'un foyer de groupe (refus de lire un livre, par exemple) peuvent servir de motifs pour porter des accusations de violation des conditions contre des adolescents bénéficiant de services de protection de l'enfance.

Il existe des indications que sous le régime de la LJC, les conditions appartenant à la catégorie des « autres conditions raisonnables » amenaient inévitablement les adolescents à ne pas observer leurs conditions. Le défaut de se conformer aux conditions de mise en liberté est une infraction criminelle, qui peut entraîner le renversement du fardeau de la preuve, l'adolescent devant alors expliquer pourquoi il ne devrait pas être détenu. Les conditions de mise en liberté concernent des comportements qui ne sont pas criminels, sauf dans le contexte de la mise en liberté conditionnelle. Il est important de s'assurer que les conditions ne soient pas trop nombreuses, qu'elles ne comportent pas d'effet perturbateur inutile, qu'elles aient un lien direct avec les motifs de détention et qu'elles soient susceptibles d'être observées par l'adolescent.

Le critère de l'arrêt *Oakes*, formulé par la Cour suprême du Canada et résumé ci-dessus, s'applique à l'imposition de conditions de mise en liberté ainsi qu'à la mise en détention

d'un adolescent. Par conséquent, lorsque l'on évalue le bien-fondé d'une condition imposée à un adolescent, il faut appliquer les critères suivants pour que la condition soit valide au regard de la Constitution :

- La condition doit avoir un lien rationnel avec l'un des objectifs de réduire le risque de défaut de se présente à la cour, de réduire le danger pour le public ou de ne pas nuire à la confiance du public dans l'administration de la justice.
- Les conditions, même à supposer qu'il y ait un tel lien rationnel avec l'un des objectifs, doivent être de nature à porter le moins possible atteinte au droit à la liberté physique de l'adolescent.
- Il doit y avoir proportionnalité entre les effets des conditions et l'objectif. Plus les effets préjudiciables d'une condition sont graves, plus l'objectif doit être important pour que la condition soit raisonnable et que sa justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Les résultats de la recherche sur les conditions de mise en liberté

Malgré le fait que le *Code criminel* souligne que la mise en liberté de devrait pas être assortie de conditions, l'étude de Varma sur 118 audiences relatives à la mise en liberté sous caution sous le régime de la LJC a montré qu'il a été ordonné à tous les adolescents mis en liberté de se conformer à des conditions (Varma, 2002). L'*Étude de contrôle relative à la LSJPA* fait état de résultats comparables : environ 98 % des adolescents qui ont été mis en liberté se sont vu imposer des conditions par l'appareil judiciaire. Ces résultats soulèvent la question de savoir si des conditions sont imposées de manière routinière dans des cas dans lesquels des conditions ne sont pas en fait nécessaires pour garantir la sécurité du public ou la comparution de l'adolescent devant la cour. Comme il en sera question plus bas, toutes les fois où une condition de mise en liberté est imposée, il s'ensuit la possibilité d'une violation de la condition et donc celle d'une nouvelle accusation contre l'adolescent, ce qui accroît le risque qu'il soit mis en détention.

1. Variations entre administrations

L'*Étude sur la détention avant le procès* a révélé de grandes différences entre les cours quant aux conditions de mise en liberté. Dans de nombreux cas, les variations entre les cours ne pouvaient pas s'expliquer par les différences des caractéristiques socio-juridiques des adolescents. L'auteur concluait que la culture juridique locale, laquelle comprend les « pratiques habituelles » de la police, des procureurs de la Couronne, des juges et des juges de paix, contribuait aux différences entre les cours selon leurs emplacements.

Voici des exemples de variations selon les administrations qui ne pouvaient pas s'expliquer par les données disponibles :

- Le nombre moyen de conditions de libération sous cautionnement imposées aux adolescents variait de 2,9, à la cour d'Edmonton, à 4,4, à Scarborough et à Vancouver.

- L'utilisation de conditions spécifiques de mise en liberté variait également considérablement. Selon la cour, des conditions restreignant les endroits où l'adolescent est autorisé à aller ont été imposées dans des proportions de 11 % à 54 % des adolescents mis en liberté; la condition de ne pas posséder une arme à feu ou une arme a été imposée dans des proportions allant de 1 % à 48 % des adolescents mis en liberté; et la condition de se présenter à un agent de police ou à un agent de probation a été imposée dans des proportions de 0 % (Scarborough) à 93 % (Vancouver) des adolescents.

De même que pour les travaux de recherche sur les décisions de mise en détention des adolescents, ces résultats sur les conditions soulèvent des questions sur les cultures juridiques locales et font penser que les « pratiques habituelles » devraient être examinées.

2. Conditions de mise en liberté imposées

Le tableau qui suit, tiré de l'*Étude de contrôle relative à la LSJPA*, indique les types de conditions imposées et les pourcentages de cas de mise en liberté dans lesquels chaque type de condition a été inclus dans l'ordonnance de mise en liberté.

Conditions de mise en liberté imposées par le tribunal	Échantillon LJC	Échantillon LSJPA
	% des cas de mise en liberté pour chaque condition	
Ne pas communiquer avec une victime	27,4	32,3
Ne pas communiquer avec une autre personne	41,6	41,5
Se présenter régulièrement à la police ou une autre personne	31,0	36,7
Fréquenter l'école ou obtenir un emploi et le garder	28,7	28,5
S'abstenir de boire de l'alcool ou des drogues sans ordonnance	22,3	24,4
Ne pas posséder d'armes	21,6	41,0
Couvre-feu	54,2	39,5
Assignation à domicile	11,1	16,6
Suivre un programme de consultation, de traitement ou un autre programme résidentiel	10,3	13,0
Nombre total de cas présentant des conditions de mise en liberté imposées par la cour	467	537

Nota : Les cases ombrées correspondent à des écarts statistiquement significatifs entre l'échantillon de la LJC et celui de la LSJPA.

L'Étude a en outre révélé que bon nombre des conditions de libération sous cautionnement étaient apparemment non reliées à l'infraction ayant fait l'objet de l'accusation.

3. Manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution et accusations

L'Étude de contrôle relative à la LSJPA a montré que les accusations relatives aux manquements à des conditions de mise en liberté sous caution ont augmenté, passant de 31 % sous le régime de la LJC à 37 % sous le régime de la LSJPA. L'accusation la plus fréquente relative à un tel manquement, sous le régime de la LSJPA, concerne le défaut de se présenter à la cour et le défaut de se présenter au poste de police pour la prise des empreintes digitales (30 % des accusations). Les violations de couvre-feu sont le deuxième motif le plus fréquent pour déposer des accusations de manquement à une condition de mise en liberté sous caution (20 % des accusations).

L'Étude sur la détention avant le procès a montré que la condition la plus fréquemment violée était le couvre-feu. Environ un tiers des adolescents qui ont été mis en liberté à la condition de respecter un couvre-feu ont été accusés de violer le couvre-feu. Les conditions suivantes les plus fréquemment violées étaient les conditions de « résidence » et celles « de garder la paix et d'avoir une bonne conduite ».

Une fois encore, ces résultats font ressortir la nécessité d'examiner de près la substance des conditions, le nombre de conditions imposées et la question de savoir si les conditions sont pertinentes relativement au risque que l'adolescent est censé présenter. En particulier, si les conditions de couvre-feu donnent lieu à des violations dans un cas sur trois, il serait important de se demander s'il existe un fondement rationnel à la croyance que l'imposition d'un couvre-feu est nécessaire et contribuera directement à assurer la comparution de l'adolescent devant la cour ou à protéger le public.

Il serait également important d'examiner l'approche adoptée par les forces policières quand elles sont mises au fait d'une infraction à une condition de mise en liberté. Comme il a déjà été indiqué dans la partie sur la mise en détention par la police, l'Étude sur l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la police auprès des jeunes contrevenants a révélé que sous le régime de la LJC, la police a très rarement fait usage de ses pouvoirs discrétionnaires au moment de déposer des accusations à l'endroit d'adolescents en rapport avec des infractions contre l'administration de la justice telles que des manquements aux conditions de mise en liberté. Selon cette étude, la police a déposé des accusations à l'endroit des adolescents dans une proportion de cas plus élevée que pour n'importe quel autre type d'infraction à l'exception du meurtre. Des statistiques plus récentes révèlent que le taux élevé d'accusations à l'égard des infractions contre l'administration de la justice s'est maintenu sous le régime de la LSJPA.

Questions à discuter :

- De quelles informations supplémentaires dispose-t-on concernant les conditions imposées par les juges?

- De quelles informations supplémentaires dispose-t-on concernant la fréquence à laquelle les adolescents enfreignent les conditions de mise en liberté et concernant les conditions qui font le plus souvent l'objet de manquements?
- La législation devrait-elle donner des directives plus claires afin qu'une plus grande retenue soit exercée dans l'imposition des conditions à la mise en liberté?
- La disposition sur les « autres conditions raisonnables » devrait-elle être remplacée par une disposition législative qui limiterait le jeune de conditions susceptibles d'être imposées?
- La loi devrait-elle interdire des conditions telles que « obéir aux règles de la maison », « suivre les programmes indiqués par l'agent de probation » et d'autres conditions qui ont pour effet de déléguer à d'autres personnes la détermination du fond des conditions?
- La loi devrait-elle autoriser l'imposition de conditions telles que requérir que l'adolescent participe à des programmes de réhabilitation ou de traitement avant le prononcé d'un verdict de culpabilité?
- La législation devrait-elle explicitement requérir qu'il existe un lien direct entre une condition et le risque que l'adolescent est censé poser? Par exemple, la condition de couvre-feu devrait-elle n'être imposée que dans les cas où des éléments probants permettent de conclure à une forte probabilité que l'adolescent commette une infraction durant les heures visées par le couvre-feu?
- Comment la police applique-t-elle les conditions de mise en liberté imposées par un juge? Quelles sont les politiques qui orientent la prise de décisions en ce domaine?
- Existe-t-il, en matière de programmes, des approches qui conviendraient mieux que le dépôt d'accusations pour faire face à certaines formes de comportements qui constituent un manquement à une condition?

RÉFÉRENCES

Rapports de recherche, ouvrages et articles

Baumer T. et Adams K. (2006). *Controlling a Jail Population by Partially Closing the Front Door: An Evaluation of a “Summons in Lieu of Arrest” Policy*. *Prison Journal*, 86(3) 386-402. Résumé dans *Criminological Highlights*, vol.8, numéro 5 (avril 2007), une publication du Centre of Criminology de l’Université de Toronto.

Carrington, P., et J. Schulenberg, *Pouvoir discrétionnaire de la police à l’égard des jeunes contrevenants* (ministère de la Justice Canada, 2003). Disponible dans le site Web de la Justice pour les jeunes du ministère de la Justice du Canada : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/research/research.html>

Centre canadien de la statistique juridique, *Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2004-2005*.

Hannah-Moffatt, K. et P. Maurutto (2003). *Évaluation du risque et des besoins chez les jeunes contrevenants : un aperçu* (ministère de la Justice Canada). Disponible dans le site Web de la Justice pour les jeunes du ministère de la Justice du Canada : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/research/research.html>.

Moyer, S., *Étude de contrôle relative à la LSJPA* (ministère de la Justice Canada, 2006)..

Moyer, S., *La détention avant le procès sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants* (ministère de la Justice du Canada, 2005).

Moyer, S., *Les décisions prises par le ministère public en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ministère de la Justice du Canada 2005). Disponible dans le site Web de la Justice pour les jeunes du ministère de la Justice du Canada : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/research/research.html>.

Nova Scotia Public Prosecution Service. (2007). *Youth Criminal Justice Act Prosecutions – Nunn Commission Recommendations*. Disponible dans le site Web du gouvernement de la Nouvelle Écosse, https://gov.ns.ca/pps/publications/ca_manual/ProsecutionPolicies/YCJApolicyNunnRecs.pdf.

Tonry, M. (1987). *Prediction and Classification: Legal and Ethical Issues*, 9 *Crime and Justice* 367.

Trotter, G., *The Law of Bail in Canada* (Carswell, 1999).

Varma, K. (2002). Exploring ‘youth in court: An analysis of decision-making in youth court bail hearings. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 44(2), 143-64.

Décisions

R. c. C.D.; *R. c. C.D.K.*, (2005) A.C.S. no 79

R. c. Hall, (2002) 3 R.C.S. 309

R. c. H.E., (2003) N.J. No 299

R. c. J.J.O., (2005) B.C.J. No. 2294

R. c. Morales, (1992) 3 R.C.S. 711

R. c. M.J.S., (2004) N.S.J. No. 64

R. c. M.T.S., (2006), disponible à
https://gov.ns.ca/pps/publications/ca_manual/ProsecutionPolicies/YCJApolicyNunnRecs.pdf

R. c. Oakes, (1986) 1 R.C.S. 103

R. c. W.A.L.D., (2004) S.J. No. 494

R. c. W.S.C., (2003) S.J. No. 810

ANNEXE – LISTE RÉCAPITULATIVE DES QUESTIONS À ÉTUDIER

La liste suivante présente les questions à étudier soulevées tout au long du document. De plus, la liste contient des questions relatives aux conditions de mise sous garde, sujet qui n'a pas fait l'objet de discussion dans le présent document. Le ministère de la Justice voudrait obtenir des commentaires sur ces questions et toute autre question pertinente ainsi que des suggestions sur les mesures à prendre à leur égard. Vous pouvez envoyer vos commentaires, d'ici le 31 août 2007 par courriel à ptd-dap.consult@justice.gc.ca

Vous pouvez aussi envoyer vos commentaires par la poste à l'adresse suivante :

Politique en matière de justice applicable aux jeunes
Ministère de la Justice du Canada
180, rue Elgin Street, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

I. LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS PAR LA POLICE

Des informations additionnelles sont nécessaires sur les questions suivantes :

- Les raisons de l'augmentation apparente, sous le régime de la *LSJPA*, du pourcentage d'adolescents détenus par la police.
- Les motifs pour lesquels les adolescents sont détenus ou mis en liberté par la police.
- Les raisons des variations apparemment importantes entre les provinces dans l'utilisation de la détention avant le procès par la police.
- Les politiques et lignes directrices provinciales et locales destinées à aider les policiers à prendre des décisions relatives à la détention et à la mise en liberté.
- La mesure dans laquelle les adolescents sont détenus par la police et mis ensuite en liberté avant de comparaître devant un juge.
- L'application par la police des conditions de mise en liberté.

Motifs de détention

- Le *Code criminel* prévoit-il une structure et des orientations suffisantes en ce qui a trait à la discrétion exercée par la police pour déterminer s'il faut détenir ou libérer un adolescent?
- Comme cela a été mentionné précédemment, la Cour suprême a, dans l'arrêt *Morales*, rendu inopérant le motif d'« intérêt public » prévu par les dispositions du *Code criminel* relatives à la mise en liberté provisoire, parce qu'il s'agissait d'un motif trop vague et imprécis pour justifier la détention d'une personne. Le

- motif d'« intérêt public » devrait-il être supprimé des autres dispositions du *Code* (p. ex., articles 497 et 498) dans lesquelles il sert de fondement à la décision de la police de détenir un adolescent?
- Quels devraient être les motifs de détention par la police des adolescents? Les motifs actuels sont-ils acceptables?
 - La *LSJPA* devrait-elle, dans le but de réduire le recours à la détention avant le procès, prévoir que les adolescents accusés d'avoir commis certaines infractions non violentes et de moindre gravité pourraient ne pas être détenus?
 - Quels facteurs et hypothèses sont utilisés par la police pour prévoir si un adolescent donné commettra une infraction ou comparaitra devant le tribunal? Ces hypothèses sont-elles valides? La loi devrait-elle préciser les facteurs devant être pris en compte lors de telles prévisions?
 - Dans quelle mesure la perpétration d'une infraction devrait-elle être probable pour justifier la décision policière de détenir un adolescent? Devrait-il y avoir une « probabilité élevée » que l'infraction soit commise, ce qui correspond à la formulation utilisée dans la partie du *Code criminel* traitant des audiences relatives à la mise en liberté provisoire?
 - Le risque qu'un adolescent commette la *moindre* infraction, y compris une infraction relativement mineure, devrait-il être suffisant pour détenir l'adolescent en question? Ou, ce pouvoir de détention fondé sur le risque qu'une infraction soit commise devrait-il être limité au risque qu'une infraction relativement grave soit commise? La détention constitue-t-elle une réponse disproportionnée face au risque qu'un adolescent commette une infraction relativement mineure?
 - Le risque qu'un adolescent ne comparaisse pas devant le tribunal devrait-il être suffisant pour le détenir, sans égard à la gravité de l'infraction qui lui est reprochée? Ou, le pouvoir de détenir fondé sur ce motif devrait-il être limité aux infractions relativement graves?
 - La *LSJPA* devrait-elle explicitement prévoir que la détention est permise seulement lorsque les critères de l'arrêt *Oakes* sont satisfaits (p. ex., les effets négatifs de la détention sur l'adolescent ne sont pas disproportionnés au danger pour le public ou à la gravité du risque que l'adolescent ne comparaisse pas devant le tribunal)?
 - Comme cela a été mentionné précédemment, l'article 503 du *Code criminel* prévoit que le policier ou le fonctionnaire responsable peut libérer la personne s'il est « convaincu qu'elle devrait être mise en liberté ». Sur quel fondement un policier devrait-il déterminer s'il est ou non convaincu?
 - La police devrait-elle être autorisée à détenir des adolescents dans le but d'imposer des sanctions immédiates à l'égard de l'infraction présumée?

Mise en liberté et conditions

- Lorsqu'un policier décide qu'un adolescent devrait être mis en liberté plutôt que détenu, quel devrait être le critère à appliquer pour déterminer si des conditions de mise en liberté peuvent être imposées?

- La *LSJPA* devrait-elle prévoir expressément que les conditions doivent satisfaire aux exigences du critère de l'arrêt *Oakes* (p. ex., un lien rationnel entre la condition de mise en liberté et le risque que l'adolescent est censé poser)?
- Quelles conditions la police devrait-elle être autorisée à imposer?
- Des conditions telles que « ne pas troubler l'ordre public et bien se conduire » devraient-elles être interdites à cause de leur manque de clarté et de précision?
- Comment faire pour réduire le nombre d'accusations à des infractions relatives à l'administration de la justice, telles que des violations des conditions de mise en liberté?
- La *LSJPA* devrait-elle exiger plus clairement que des mesures extrajudiciaires, plutôt qu'une accusation, soient considérées ou présumées lorsqu'une condition de mise en liberté est violée?

Les dispositions de la LSJPA

- La *LSJPA* devrait-elle expressément prévoir que la présomption contre la détention au paragraphe 29(2) s'applique à la détention par la police aussi bien qu'aux décisions relatives à la détention dans le cadre d'audiences relatives à la mise en liberté sous caution?
- La *LSJPA* devrait-elle expressément prévoir que l'interdiction de substituer les mesures sociales par la détention à l'article 29(1) s'applique à la détention par la police de même qu'aux décisions de détention dans le cadre d'audiences relatives à la mise en liberté sous caution?
- Toutes les dispositions relatives à la détention et à la mise en liberté des adolescents par la police devraient-elles figurer dans la *LSJPA* plutôt que dans le *Code criminel*?

II. MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

Comparution devant un juge

- Combien de temps devrait-il être permis de détenir un adolescent avant de le conduire devant un juge? Est-il nécessaire de permettre plus que 24 heures?
- Quel devrait être le sens de « dans les meilleurs délais »? Si un juge n'est pas disponible dans les 24 heures, devrait-on considérer trois jours comme une période suffisante entre l'arrestation et la première comparution devant le tribunal?
- La gravité de l'infraction reprochée devrait-elle être prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer combien de temps un adolescent peut être détenu avant de comparaître devant un juge?

Motif primaire : nécessaire pour assurer la présence au tribunal

- Quelle doit être la probabilité du défaut de comparaître? La loi devrait-elle exiger une probabilité marquée de non-comparution pour imposer la détention ou d'autres restrictions?

- Utilise-t-on des hypothèses et des facteurs valides pour formuler la prévision que l'adolescent ne se présentera pas au tribunal?
- Quels facteurs et hypothèses devraient être pris en compte pour formuler la prévision que l'adolescent ne se présentera pas au tribunal?
- Quel poids faut-il accorder à la gravité de l'infraction reprochée à l'adolescent? Est-ce que le pouvoir d'imposer la détention pour ce motif devrait se restreindre à des infractions relativement graves?
- Comment s'applique le critère de proportionnalité? Par exemple, s'il y a un risque élevé que l'adolescent ne se présentera pas au tribunal pour une accusation de vol à l'étalage, la détention est-elle une réaction proportionnelle? Quels poids faut-il accorder à l'objectif d'assurer que l'adolescent se présente à son procès par rapport aux effets nocifs de la détention, qui pourrait durer plusieurs semaines, sur l'adolescent?

Motif secondaire : nécessaire pour la sécurité du public

- Comment devrait-on définir la « sécurité du public »? Quels sortes de préjudices devraient être considérés comme mettant en danger la sécurité du public? Quel degré de préjudice devrait être exigé?
- Est-ce que la LSJPA devrait disposer explicitement que la détention n'est pas permise si elle n'est pas proportionnelle à la gravité de l'infraction qui pourrait être perpétrée?
- Comme moyen de réduire le recours à la détention avant procès, est-ce que la LSJPA devrait disposer que les adolescents accusés de certaines infractions peu graves et sans violence ne peuvent pas être détenus?
- Comment devrait-on déterminer la proportionnalité? Par exemple, s'il est probable que la détention, si elle est imposée à un adolescent, durera sept semaines, quelle doit être la gravité de l'infraction prévue pour que la détention soit une réaction proportionnelle?
- La loi devrait-elle permettre d'utiliser une « échelle mobile » pour déterminer la probabilité marquée de commettre une infraction? En d'autres termes, devrait-on exiger une probabilité moindre si l'infraction prévue est grave et une probabilité plus élevée si l'infraction prévue est moins grave?
- Quels facteurs devraient être pris en compte pour prendre une décision en matière de détention d'après la prévision que l'adolescent commettra une infraction s'il est remis en liberté? Ces facteurs devraient-ils principalement être liés au comportement criminel antérieur?

Motif tertiaire: nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice

- Le motif tertiaire – « nécessaire pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice » – est-il trop vague pour constituer un motif de détention d'un adolescent?

La détention comme « rappel à l'ordre »

- Devrait-on permettre la détention comme « rappel à l'ordre »? Dans le cas contraire, comment l'empêcher?
- Est-ce que la détention des « délinquants qui constituent une nuisance » peut se justifier au regard des motifs secondaire ou tertiaire?
- Devrait-il y avoir un motif distinct pour les « délinquants qui constituent une nuisance »?

Interdiction de substituer la détention à des services de protection de la jeunesse

- Quelles mesures faut-il prendre pour empêcher que la détention avant le procès serve à répondre aux besoins d'adolescents en matière de services de protection de la jeunesse?

Présomption contre la détention

- Faut-il modifier la *LSJPA* afin de préciser que la présomption visée au paragraphe 29(2) est une présomption réfutable?
- Devrait-on préciser dans la *LSJPA* ce qui est exigé pour pouvoir réfuter la présomption du paragraphe 29(2)?
- Aux fins de la détention avant le procès, faut-il modifier la définition d'« infraction avec violence » de sorte qu'elle comprenne toute conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ?
- Aux fins de la détention avant le procès, faut-il remplacer « avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité » par « avoir commis plusieurs infractions » ou un libellé du même ordre?
- La présomption contre la détention avant le procès devrait-elle être élargie de façon à comprendre tous les motifs de détention – c. à d. que la présomption s'appliquerait non seulement au motif que constitue la sécurité du public, mais également aux motifs premier et tertiaire? Si l'infraction reprochée à un adolescent présumé innocent ou ses antécédents ne sont pas suffisamment graves pour permettre son placement sous garde dans les cas où l'adolescent est reconnu coupable, faut-il présumer que l'adolescent ne doit pas être placé sous garde avant le procès, quel que soit le motif spécifique sur lequel la Couronne s'est fondée?
- Toutes les dispositions relatives à la détention et à la mise en liberté des adolescents devraient-elles être regroupées sous une seule partie dans la *LSJPA* plutôt que d'être réparties dans le *Code criminel* et dans les parties sur la détention avant le procès et les parties sur la détermination de la peine de la *LSJPA*?

Conditions de mise en liberté

- De quelles informations supplémentaires dispose-t-on concernant les conditions imposées par les juges?

- De quelles informations supplémentaires dispose-t-on concernant la fréquence à laquelle les adolescents enfreignent les conditions de mise en liberté et concernant les conditions qui font le plus souvent l'objet de manquements?
- La législation devrait-elle donner des directives plus claires afin qu'une plus grande retenue soit exercée dans l'imposition des conditions à la mise en liberté?
- La disposition sur les « autres conditions raisonnables » devrait-elle être remplacée par une disposition législative qui limiterait le jeune de conditions susceptibles d'être imposées?
- La loi devrait-elle interdire des conditions telles que « obéir aux règles de la maison », « suivre les programmes indiqués par l'agent de probation » et d'autres conditions qui ont pour effet de déléguer à d'autres personnes la détermination du fond des conditions?
- La loi devrait-elle autoriser l'imposition de conditions telles que requérir que l'adolescent participe à des programmes de réhabilitation ou de traitement avant le prononcé d'un verdict de culpabilité?
- La législation devrait-elle explicitement requérir qu'il existe un lien direct entre une condition et le risque que l'adolescent est censé poser? Par exemple, la condition de couvre-feu devrait-elle n'être imposée que dans les cas où des éléments probants permettent de conclure à une forte probabilité que l'adolescent commette une infraction durant les heures visées par le couvre-feu?
- Comment la police applique-t-elle les conditions de mise en liberté imposées par un juge? Quelles sont les politiques qui orientent la prise de décisions en ce domaine?
- Existe-t-il, en matière de programmes, des approches qui conviendraient mieux que le dépôt d'accusations pour faire face à certaines formes de comportements qui constituent un manquement à une condition?

III. CONDITIONS DE DÉTENTION

Des informations additionnelles sont nécessaires sur les questions suivantes :

- les lieux où les adolescents sont détenus avant leur procès et sur leurs conditions de détention au service de police, avant la tenue d'une audience relative à une mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à la suite d'une ordonnance de mise en détention;
- les politiques et les lignes directrices PT ou locales qui régiront les lieux et les conditions de détention et aideront les intervenants.

Normes et principes législatifs qui régissent la détention

- La LSJPA devrait-elle, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, interdire la détention des adolescents et des adultes dans les mêmes installations avant le procès?

- La LSJPA devrait-elle étendre aux adolescents en détention avant leur procès les normes et les principes suivants qui s'appliquent aux adolescents condamnés à la détention : veiller à ce que les conditions de détention soient sécuritaires, justes et humaines, que l'on ait recours aux mesures les moins restrictives possibles, que les adolescents placés en détention continuent à jouir des droits reconnus à tout adolescent (en tenant compte des restrictions nécessaires qui découlent de l'ordonnance de mise en détention), et que les décisions soient claires, équitables et opportunes? La LSJPA devrait-elle conférer d'autres droits ou mesures de protection aux adolescents en détention avant leur procès?
- La LSJPA devrait-elle interdire la détention des adolescents avant leur procès dans les mêmes installations que les adolescents qui sont condamnés à la détention?
- La LSPJA devrait-elle permettre aux adolescents d'avoir recours à un mécanisme d'examen pour garantir le respect des droits et des mesures de protection auxquelles ils ont droit pendant leur détention avant le procès et prévoir des mesures réparatrices appropriées lorsque ceux-ci n'ont pas été respectés?
- La LSPJA devrait-elle garantir expressément aux adolescents un accès continu aux droits et aux nécessités de la vie, tels que l'instruction et les services de santé?
- La LSPJA devrait-elle prévoir que les adolescents ne sont pas tenus de participer à des activités thérapeutiques ou de réadaptation lorsqu'ils sont détenus avant leur procès, qu'ils ont le droit de refuser, à n'importe quel moment pendant leur détention avant le procès, de participer à de telles activités, et que toute participation à ces activités pendant la détention avant le procès doit être volontaire?